

RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N° 2002/17

Achévé d'imprimer le 7 août 2002

SOMMAIRE

<u>DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES</u>	page 5
ARRÊTÉ N° 02/DRLP3/445 définissant le contenu du programme de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi	page 5
ARRÊTÉ N°02/DRLP/2-489 du 11 juin 2002 renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire	page 7
ARRÊTÉ N° 02DRLP3/519 portant désignation des médecins agréés pour effectuer dans leur cabinet certaines visites médicales prévues par le code de la route.	page 8
ARRÊTÉ N°02/DRLP/2-536 du 27 juin 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire	
ARRÊTÉ N°02/DRLP/2-538 du 27 juin 2002 portant autorisation de fonctionnement	page 9
ARRÊTÉ N°02/DRLP/2-564 du 4 juillet 2002 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance	
ARRÊTÉ N°02/DRLP/2-565 du 4 juillet 2002 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance	
ARRÊTÉ N°02/DRLP/2-566 du 4 juillet 2002 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance	page 10
ARRÊTÉ N°02/DRLP/2-567 du 4 juillet 2002 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance	
ARRÊTÉ N°02/DRLP/2-568 du 4 juillet 2002 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance	page 11
ARRÊTÉ N°02/DRLP/2-569 du 4 juillet 2002 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance	
ARRÊTÉ N°02/DRLP/2-570 du 4 juillet 2002 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance	page 12
ARRÊTÉ N°02/DRLP/2-571 du 4 juillet 2002 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance	
ARRÊTÉ N°02/DRLP/2-572 du 4 juillet 2002 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance	
ARRÊTÉ N°02/DRLP/2-573 du 4 juillet 2002 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance	page 13
ARRÊTÉ N°02/DRLP/2-574 du 4 juillet 2002 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance	
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 02/DRLP/4/617 délivrant une licence d'agent de voyages à la SARL ALOUETTES VOYAGES, 36 rue des Alouettes à Rocheservière	page 14
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 02/DRLP/4/618 délivrant une licence d'agent de voyages à la société anonyme ESPACE EUROP, 82 Boulevard d'Angleterre à La Roche sur Yon	
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 02/DRLP/4/619 délivrant une licence d'agent de voyages à la société " ESPACE LANGUES ET DECOUVERTES ", 82 Boulevard d'Angleterre à La Roche sur Yon	
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 02/DRLP/4/630 portant retrait de l'habilitation à commercialiser des produits touristiques à la société "VVL VENDEE VACANCES LOCATION " à Brétignolles sur Mer	page 15
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 02/DRLP/4/642 délivrant une licence d'agent de voyages à la société LAUREA VOYAGES Place de la Vendée à La Roche sur Yon	
Restaurants ayant acquis le classement "restaurant de tourisme" depuis la réunion de la C.D.A.T. du 16/11/2001	page 16
<u>DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT</u>	page 16
ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N° 2316 en date du 12 juillet 2002 déclarant d'utilité publique les travaux d'établissement de la canalisation de transport de gaz combustibles DOMPIERRE sur MER (Charente-Maritime) - ANDILLY (Charente-Maritime) L'ILE D'ELLE (Vendée)	page 16
ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N° 2317 en date du 12 juillet 2002 portant autorisation de transport de gaz combustibles n° 625 pour la construction et l'exploitation de la canalisation DOMPIERRE sur MER (Charente-Maritime)-MARANS (Charente-Maritime)-L'ILE D'ELLE (Vendée)	
ARRÊTÉ N° 02/DRCLE/1-350 fixant la composition et nommant les membres de la Commission Départementale consultative chargée de la révision et du suivi du Plan d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés de Vendée	page 18
ARRÊTÉ N° 02/DRCLE/1-353 portant composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de l'Auzance, Vertonne et cours d'eau côtiers	page 19
ARRÊTÉ N° 02/DRCLE/1-354 portant composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Vie et du Jaunay	page 20
ARRÊTÉ N° 02/D.R.C.L.E/2-356 portant extension des compétences de la Communauté de Communes du Pays des HERBIERS	page 22
ARRÊTÉ N° 02/DRCLE/1-367 portant autorisation des travaux de réfection de la digue de protection du Polder II à ST MICHEL EN L'HERM	
ARRÊTÉ N° 02/DRCLE-1/377 autorisant les agents, experts et consultants désignés par l'Office National des Forêts à pénétrer sur les propriétés privées concernées par le site Natura 2000 de la forêt de MERVENT-VOUVANT	
DÉCISION portant octroi d'une autorisation exceptionnelle de capture à des fins scientifiques de spécimens d'espèces protégées	page 23
Commune de Longeville sur Mer - Constitution de l'Association Foncière Urbaine Libre Le Clos Saint-Hilaire	

<u>SOUS-PRÉFECTURES</u>	page 23
<u>SOUS-PRÉFECTURE DES SABLES D'OLONNE</u>	page 23
ARRÊTÉ N° 344/SPS/02 autorisant la modification de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1993 portant création de la communauté de communes des Olonnes Commune de La Tranche-sur-Mer - Constitution de l'Association Syndicale Libre du Lotissement des Lavandes à La Tranche-sur-Mer	page 15
<u>SOUS-PRÉFECTURE DE FONTENAY LE COMTE</u>	page 23
ARRÊTÉ N° 02/SPF/68 portant dissolution du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Canton de Luçon pour la protection et la mise en valeur du patrimoine paysager.	page 23
ARRÊTÉ N° 02/SPF/70 portant modification des articles 1, 2 et 5 des statuts du Syndicat mixte pour le Contrat Régional de Développement (C.R.D) du Pays de Fontenay-Le-Comte	page 24
<u>PRÉFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE</u>	page 26
ARRÊTÉ N° 2002/62 portant restriction temporaire de la circulation, du stationnement et du mouillage des navires et de tous engins nautiques en baie des Sables d'Olonne à l'occasion du feu d'artifice tiré le 14 juillet 2002.	page 26
ARRÊTÉ N° 2002/68 réglementant la navigation à l'occasion du départ de la troisième étape de la course " Solitaire du Figaro " des Sables d'Olonne, le 18 août 2002	
ARRÊTÉ N° 2002/77 réglementant la navigation dans le chenal réservé à la pratique du ski nautique et au véhicules nautiques à moteur (VNM) dans les eaux de la plage des " Ovaires ", commune de l'Île d'Yeu (Vendée).	page 27
ARRÊTÉ N° 2002/78 réglementant la navigation dans les eaux maritimes baignant la plage de l'anse de la " Baie profonde ", commune de l'Île d'Yeu (Vendée).	
ARRÊTÉ N° 2002/79 réglementant la navigation dans les eaux maritimes baignant la plage des " Vieilles ", anse des vieilles, commune de l'Île d'Yeu (Vendée).	
ARRÊTÉ N° 2002/81 réglementant la navigation dans les eaux maritimes de la commune d'Arcachon (Gironde).	page 28
ARRÊTÉ N° 2002/82 portant deuxième modification à l'arrêté n° 2001/29 du 4 juillet 2001 réglementant la circulation des véhicules nautiques à moteur (VNM) dans la zone Atlantique.	
ARRÊTÉ N° 2002/83 portant création d'une zone de navigation réglementée sur le littoral de la commune de Royan à l'occasion du feu d'artifice du 15 août 2002	
<u>SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES</u>	page 29
Avis relatif à l'extension de l'avenant N° 4 à la convention collective concernant les entreprises de prestations de services en aviculture de la Vendée	page 29
Avis relatif à l'extension de l'avenant N° 47 à la convention collective concernant les exploitations de polyculture, de viticulture et d'élevage de la Vendée	
Avis relatif à l'extension de l'avenant N° 68 à la convention collective concernant les exploitations horticoles et pépinières de la Vendée	page 30
Avis relatif à l'extension de l'avenant N° 75 à la convention collective concernant les exploitations maraîchères de la Vendée	
<u>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT</u>	page 31
ARRÊTÉ N° 02/DDE/741 portant approbation du projet de renouvellement HTA départ Boissière de Bruffière Bourg - La Boissière de Montaigu - Commune de La Boissière de Montaigu	page 31
ARRÊTÉ N° 02/DDE/742 portant approbation du projet de mise en souterrain du réseau HTAS du P 004 route de La Roche vers P1 Bourg (2ème tranche) - rue G. Clémenceau - rue de l'Anglée - chemin de l'Anglée - Lot de l'Anglée - grande rue du Mouton - rue des marrionniers - Commune de Sainte Hermine	
ARRÊTÉ N° 02/DDE/743 portant approbation du projet de construction ligne HTA souterraine P60 Les genêts - P67 Ker Difouane - Commune de l'Île d'Yeu	
<u>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT</u>	page 32
ARRÊTÉ 02/DDAF/202 interdisant temporairement la commercialisation et le colportage du gibier	page 32
ARRÊTÉ 02/DDAF/204 fixant les modalités d'ouverture/cloture de la chasse dans le département de	

la Vendée pour la campagne 2002/2003	
ARRÊTÉ 02/DDAF/223 portant institution d'un plan de chasse du lièvre	page 36
ARRÊTÉ N° 02/D.D.A.F./242 fixant la composition de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux	
<u>DIRECTION DES SERVICES VÉTÉRINAIRES</u>	page 37
ARRÊTÉ N° 02/DSV/246 relatif à la nomination d'un "Aide Spécialiste Apicole" Mr GRACET Michel - 85400 Luçon.	page 37
ARRÊTÉ N° 02/DSV/261 réquisitionnant les Etablissements HAVARD PIERRE et fixant les mesures financières pour le transport des farines animales.	
ARRÊTÉ N° 02/DSV/264 réquisitionnant les Etablissements DELCROIX et fixant les mesures financières pour le transport des farines animales.	page 38
ARRÊTÉ N° 02/DSV/265 réquisitionnant les Etablissements BRIDIER S.A. et fixant les mesures financières pour le transport des farines animales.	
ARRÊTÉ N° 02/DDSV/266 modifiant le mandat sanitaire à titre définitif n° 119	page 39
ARRÊTÉ N° 02/DDSV/267 portant attribution du mandat sanitaire n° 240	
ARRÊTÉ N° 02/DDSV/269 portant attribution du mandat sanitaire à titre provisoire	
<u>SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS</u>	page 40
ARRÊTÉ N° 02/DSIS/379 fixant l'aptitude opérationnelle des Nageurs Sauveteurs Aquatiques et Sauveteurs Côtiers pour l'année 2002.	page 40
ARRÊTÉ N° 02/DSIS/386 fixant la liste complémentaire d'aptitude opérationnelle des plongeurs de la Sécurité Civile pour l'année 2002.	
<u>DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE LA VENDÉE</u>	page 41
ARRÊTÉ N° 02/DSF/82 portant fermeture au public des Recettes et Conservations des Hypothèques du département de la Vendée le 16 août 2002.	page 41
<u>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES</u>	page 41
ARRÊTÉ N° 02/DAS/843 fixant le montant de la dotation globale de financement au titre de l'exercice 2002 pour le C.H.R.S. " l'Etoile " à LA ROCHE SUR YON, géré par l'Association " l'Etoile "	page 41
ARRÊTÉ N° 02/DAS/844 fixant le montant de la dotation globale de financement au titre de l'exercice 2002 pour le C.H.R.S. " la Halte " à LA ROCHE SUR YON, géré par l'Association " la Halte "	
<u>DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DES PAYS DE LOIRE</u>	page 42
ARRÊTÉ N° 2002/DRASS/696 autorisant l'extension de capacité du service d'éducation spéciale et de soins à domicile du Val d'Yon à LA ROCHE SUR YON	page 42
ARRÊTÉ N° 2002/DRASS/697 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2001/DRASS/1057 du 24 juillet 2001	
ARRÊTÉ N° 2002/DRASS/698 autorisant l'extension de capacité du centre d'aide par le travail " Util 85 " à LA ROCHE SUR YON	
ARRÊTÉ N° 2002/DRASS/699 autorisant l'extension de capacité du centre d'aide par le travail Zone ActiSud à LA ROCHE SUR YON	page 43
ARRÊTÉ N° 2002/DRASS/700 autorisant l'extension de capacité du centre d'aide par le travail " Le Bocage " - Parc d'activités " Les Charmettes " - LES ESSARTS	
<u>AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DES PAYS DE LA LOIRE</u>	page 44
ARRÊTÉ N° 43/02/44 portant modification de la délégation de signature	page 44
DÉLIBÉRATION N° 2002/0066-1 accordant, pour une durée de 10 ans à compter du 21 mars 2003, l'autorisation sollicitée par le Centre Hospitalier Intercommunal Loire Vendée Océan pour 22 lits de soins de suite sur le site du centre hospitalier, boulevard Guérin à Challans.	page 45
DÉLIBÉRATION N° 2002/0067-1 accordant l'autorisation sollicitée par la Croix Rouge Française pour transférer géographiquement le centre de médecine physique et de réadaptation de Saint Jean de Monts sur le secteur du Clousis à Saint Jean de Monts.	
DÉLIBÉRATION N° 2002/0073-1 accordant l'autorisation sollicitée par le centre hospitalier Georges Mazurelle en vue d'obtenir la transformation d'un lit d'hospitalisation complète de psychiatrie générale en une place d'accueil familial thérapeutique, pour le secteur 85G01 (sud-ouest).	

DÉLIBÉRATION N° 2002/0074-1 accordant les autorisations sollicitées par le centre hospitalier Georges Mazurelle en vue d'obtenir pour le secteur 85G03 (nord-est) : la transformation de huit lits d'hospitalisation complète de psychiatrie générale en huit places d'accueil familial thérapeutique à La Roche sur Yon, la création de 8 places d'hôpital de jour à La Roche sur Yon, la création de 2 places d'hôpital de jour aux Herbiers,	
DÉLIBÉRATION N° 2002/0075-1 accordant les autorisations sollicitées par le centre hospitalier Georges Mazurelle en vue d'obtenir pour le secteur 85G04 (nord-ouest) : la transformation de huit lits d'hospitalisation complète de psychiatrie générale en huit places d'hôpital de jour à La Roche sur Yon, la création de 3 places d'hôpital de jour à Montaigu dont 2 par transformation de 2 lits d'hospitalisation complète et 1 par création,	page 46
DÉLIBÉRATION N° 2002/0078-1 accordant, pour une durée de 10 ans à compter du 23 mars 2003, le renouvellement d'autorisation sollicité par le centre hospitalier Intercommunal Loire Vendée Océan, pour 55 lits d'hospitalisation complète et 4 places d'hôpital de jour de psychiatrie sur le site du centre hospitalier, boulevard Guérin à Challans.	
DÉLIBÉRATION N° 2002/0080-1 accordant, pour une durée de 10 ans à compter du 21 mars 2003, le renouvellement d'autorisation sollicité par le Centre Hospitalier Loire Vendée Océan pour 60 lits de soins de longue durée sur le site de MACHECOUL, 4 rue Saint Nicolas.	
DÉCISION ARH N° 04/02/85 accordant, pour une durée de 5 ans, l'autorisation sollicitée par le centre hospitalier Intercommunal Loire Vendée Océan pour la création d'une structure médicale mentionnée à l'article L 6146-10 du code de la santé publique, d'une place en anesthésie ou chirurgie ambulatoires	
ARRÊTÉ N° 02-039/85.D portant modification de la dotation globale de financement du Centre Hospitalier Intercommunal " Loire Vendée Océan " de CHALLANS pour l'exercice 2002.	page 47
DÉCISION N° 04/02/85 portant création d'une structure médicale d'une place en anesthésie et chirurgie ambulatoire au Centre Hospitalier Intercommunal " Loire Vendée Océan " de CHALLANS.	
<u>DIVERS</u>	page 47
<u>PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE OUEST</u>	page 47
ARRÊTÉ N° ATL/2002/03 fixant la liste du jury du concours déconcentré d'aide technique des laboratoires de la police technique et scientifique de la police nationale	page 47
<u>INSTITUT NATIONAL DES APPELLATIONS D'ORIGINE - COMMUNIQUE -</u> liste des communes composant le projet de délimitation de l'aire géographique de production de la future A.O.C. "Bœuf Maine-Anjou"	page 48
	page 48
<u>CONCOURS</u>	page 49
<u>CENTRE HOSPITALIER DÉPARTEMENTAL DE LA VENDÉE</u>	page 49
Avis de concours externe sur titres en vue de pourvoir trois postes d'ouvriers professionnels spécialisés : qualification menuiserie (1 poste), qualification plomberie (1 poste), qualification peinture (1 poste)	
Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de Cadres de Santé - filière infirmière - filière médico-technique -	
Avis de concours externe sur titres pour le recrutement de Cadres de Santé - filière médico-technique -	
<u>CENTRE HOSPITALIER DU MANS</u>	page 50
Avis de concours sur titres d'infirmiers cadres de santé	page 50
Rectificatif à l'avis de concours sur titres d'infirmiers cadres de santé	
<u>CENTRE HOSPITALIER DE LAVAL</u>	page 51
Concours interne sur titres pour le recrutement de Cadres de Santé - Filière Infirmière	page 51
Concours externe sur titres pour le recrutement de Cadres de Santé - Filière Infirmière	

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRÊTÉ N° 02/DRLP3/445 définissant le contenu du programme de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE DE LA VENDEE,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Le contenu du programme de l'épreuve de la seconde partie de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est défini comme suit :

- identification et localisation des routes nationales et départementales du département de LA VENDEE figurant à l'annexe 1,
- situation des agglomérations dans le département de LA VENDEE,
- identification des rues, des villes de LA ROCHE SUR YON, LES SABLES D'OLONNE, FONTENAY LE COMTE, LUÇON, CHALLANS, ST GILLES CROIX DE VIE et LES HERBIERS, dont la liste figure à l'annexe 2,
- identification et localisation des principales administrations, lieux publics figurant sur les plans et cartes usuelles du département de LA VENDEE et dont la liste figure à l'annexe 3,
- identification des sites touristiques de la Vendée, annexe 4,
- identification des bretelles de sortie de l'autoroute A 83 sur le département de LA VENDEE.

ARTICLE 2 - L'épreuve doit permettre de vérifier les connaissances en géographie du candidat, sa capacité à utiliser des cartes et indicateurs de rues, établir des itinéraires entre des lieux de départ et d'arrivée et déterminer à cette occasion le prix de la course de taxi compte tenu de la tarification locale. L'épreuve peut comporter plusieurs exercices de lecture de cartes muettes, de calcul de prix des courses et de délivrance de notes au client.

ARTICLE 3 - Le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté n° 02-DRLP3/445 qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 11 juillet 2002

Pour Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée,

Le Directeur
Christian VIERS

ANNEXE 1 IDENTIFICATION et LOCALISATION

des ROUTES NATIONALES et ROUTES DEPARTEMENTALES de LA VENDEE

- N 137 - Chaillé les Marais, Ste Gemme la Plaine, Ste Hermine, Chantonnay, St Fulgent, Montaigu, St Hilaire de Loulay
- N 149 - Mortagne sur Sèvre
- N 160 - Les Sables d'Olonne, La Roche sur Yon, Mortagne sur Sèvre
- D 2 - La Roche sur Yon, Mouilleron le Captif, Le Poiré sur Vie
- D 14 - Luçon, Ste Gemme la Plaine, St Etienne du Brillouet, St Valérien, l'Herminault
- D 18 - St Sulpice le Verdon, Les Lucs sur Boulogne, Beaufou, Palluau
- D 23 - Fontenay le Comte, Sérigné, St Cyr des Gâts, La Caillère St Hilaire, puis reprise Thouarsais Bouildroux, Bazoges en Pareds, Chavagnes les Redoux, Monsireigne, St Prouant, St Paul en Pareds, Ardelay, les Herbiers
- D 37 - St Fulgent, Chauché, Boulogne, Dompierre sur Yon, La Roche sur Yon
- D 40 - Brem sur Mer, La Chaize Giraud, Coëx, Apremont, Maché, La Chapelle Palluau
- D 67 - Cheffois, St Maurice le Girard, Antigny, St Martin des Noues, Puy de Serre, Faymoreau
- D 101 - Saligny, Dompierre sur Yon, La Ferrière
- D 105 - Avrillé, Longeville sur Mer, La Tranche sur Mer
- D 746 - La Roche sur Yon, St Florent des Bois, Mareuil sur Lay, Luçon, Triaize, l'Aiguillon sur Mer
- D 752 - Cheffois, Réaumur, Pouzauges, St Michel Mont Mercure, Les Epesses, St Laurent sur Sèvre
- D 753 - St Jean de Monts, Challans, Falleron, Rocheservière, Montaigu, Tiffauges
- D 754 - St Gilles Croix de Vie, Commequiers, St Christophe du Ligneron, Falleron
- D 755 - St Michel Mont Mercure, Les Herbiers, La Gaubretière, Les Landes Genusson, La Bruffière, Cugand
- D 937 - La Roche sur Yon, Belleville sur Vie, Les Lucs sur Boulogne, Rocheservière, St Philbert de Bouaine
- D 938 ter - L'île d'Elle, Fontenay le Comte, La Chataigneraie, St Pierre du Chemin
- D 948 - Noirmoutier en l'île, Le Gois, Beauvoir sur Mer, Challans, Aizenay, La Roche sur Yon, La Chaize le Vicomte, Bournezeau
- D 949 - Les Sables d'Olonne, Talmont St Hilaire, Luçon, Nalliers, Carrefour de la Lune à Fontenay le Comte
- D 949 bis - Bournezeau, Chantonnay, Mouilleron en Pareds, La Chataigneraie, Breuil Barret
- D 978 - Légé, Palluau, Aizenay, La Mothe Achard

ANNEXE 2 LISTE des RUES à LA ROCHE SUR YON

Bd A. Briand	Impasse Newton	Route de Cholet
Bd Réaumur		
Bd des Belges		Rue des Acacias
Bd René Levesque	Passage Léo Lagrange	Rue Salvador Allendé
Bd d'Angleterre		Rue Carnot
Bd Louis Blanc		Rue Jean Jaurès
Bd Gaston Defferre	Place Napoléon	Rue Montesquieu
Bd Arago	Place du Théâtre	Rue de Drumondville
Bd des Etats Unis	Place Pêchereau	Rue Gaston Ramon
	Place du Point du Jour	Rue René Coty
		Rue Héliodore
		Rue M. Chabot
		Rue du 93ème R.I.
		Rue des Pyramides
		Rue Georges Clémenceau
		Rue Maréchal Foch
		Rue Ernest Guyonnet
		Rue Lafayette
		Rue Delille
		Rue Hoche
		Rue Gouvion
		Rue Sarah Bernhardt
		Rue Charlemagne
		Rue de la Poissonnerie
		Rue Olivier de Clisson
		Rue Maréchal Ney
		Rue Blériot
		Rue Hubert Cailler
		Rue St André d'Ornay
		Rue François Cevert
		Rue Général Gallieni
		Rue Philippe Lebon
		Rue de la Loge
		Rue de la Gîte-Pilorge

LISTE des RUES aux SABLES d'OLONNE

Avenue d'Aquitaine
Avenue Rhin et Danube
Cours Blossac
Cours Dupont
Promenade Maréchal Joffre
Quai Dingler
Quai des Boucaniers
Route du Tour de France
Route de Nantes
Rue Napoléon
Rue de Verdun
Rue des Ecoliers
Rue des Religieuses
Rue du Puits Doré
Rue Félix Faure
Rue des Jardins
Rue Nationale
Rue Franklin Roosevelt
Rue Gay Lussac
Rue du Capitaine Mignonneau
Rue du Maréchal Leclerc
Rue Beauséjour
Rue des Deux Phares
Rue Colbert
Rue Bauduère

LISTE des RUES à LUCON

Allée St François
Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny
Bd Michel Phelippon
Chemin de Mareuil
Cité André Biron
Cité Pierre Nau
Impasse des Commées
Impasse de la Gorge
Place Leclerc
Place Edouard Hériot
Quartier Hoche
Route de La Roche
Rue Mille Souris
Rue du Foyer
Rue Neuve des Capucins
Rue Jean Gabin
Rue de l'Adj. Barrois
Rue Vexiau
Rue Clairaye
Rue Georges Clemenceau
Rue de l'Hôtel de Ville
Rue Jean Jaurès
Rue Henri Renaud

LISTE des RUES à ST GILLES CROIX DE VIE

Avenue du Jaunay
Bd de l'Egalité
Quai Marcel Bernard
Quai de la République
Rue Pasteur
Rue des Ormeaux
Rue Mervau
Rue Gambetta
Rue des Hirondelles
Rue Pierre Martin
Rue Tortereu
Rue du Chêne Vert
Rue Henri Raimondeau
Rue René Laënnec
Rue des Pins
Rue des Paludiers
Rue Rabalette
Rue du Bac

LISTE des RUES à FONTENAY LE COMTE

Allée Roger Guillemet
Allée des Puits
Avenue du Général de Gaulle
Chemin des Perchées
Quai Victor Hugo
Rue Rabelais
Rue du Moulin de la Groie
Rue du Port
Rue du Gaingalet
Rue Arnaud Bujard
Rue de la Croix du Camp
Rue du Docteur Audé
Rue Notre Dame de Charzais
Rue du Moulin Fradet
Rue la Sablière
Rue des Gravants
Rue Barnabé Brisson
Rue Bédouard
Rue du Moulin Boutard
Rue de Chamiraud

LISTE des RUES à CHALLANS

Bd Bois du Breuil
Bd Guérin
Bd Est
Cité Leteneur
Place de l'Hôtel de Ville
Route de Nantes
Route de St Jean de Monts
Route de Beauvoir
Rue du Petit Bois
Rue des Barrières
Rue de Lattre de Tassigny
Rue Carnot
Rue Schweitzer
Rue Marcel Pagnol
Rue du Concorde
Rue de la Paix

LISTE des RUES aux HERBIERS

Avenue Massabielle
Avenue Maine
Avenue des Sables
Rue Neuve
Rue de Beaurepaire
Rue des Bains Douches
Rue Michel Favreau
Rue d'Ardelay
Rue du Pont
Rue de la Demoiselle
Rue du Tourniquet
Rue de la Distillerie
Rue de la Prise d'Eau
Rue du Château Gaillard

ANNEXE 3

LOCALISATION des ADMINISTRATIONS et des LIEUX PUBLICS à LA ROCHE SUR YON

I.U.T.
Maison des Sports
Cimetière du Point du Jour
Cimetière de St André d'Ornay
Cimetière du Bourg Sous La Roche
Patinoire
Cinéville
Stade Jules LADOUMEGUE
Stade Henri DESGRANGE
Eglise du SACRE CŒUR
Eglise ST LOUIS
C.H.D. LES OUDAIRIES (Centre Hospitalier Départemental)
Haras Nationaux
Médecine du Travail
Collège Privé RICHELIEU
Théâtre Municipal
DRIRE (Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement)
Lycée Polyvalent Jean de Lattre de TASSIGNY
Station TAXI
Gendarmerie Nationale
Gare SNCF
Clinique ST CHARLES
Lycée Privé NOTRE DAME DU ROC
Prison
Bibliothèque municipale
D.D.E. (Direction Départementale de l'Équipement)
Chambre de Commerce et d'Industrie
Chambre de Métiers
Préfecture

LOCALISATION des ADMINISTRATIONS et des LIEUX PUBLICS aux SABLES D'OLONNE

Casino de la Plage
Office de Tourisme
Gare SNCF
Communauté des Communes
Sous-Préfecture
C.C.I. (Chambre de Commerce et d'Industrie)
Cinéma CGR Palace
EDF-GDF
Lycée Privé STE MARIE du Port de la Mérinière
Musée du Coquillage

LOCALISATION des ADMINISTRATIONS et des LIEUX PUBLICS à FONTENAY LE COMTE

Sous-Préfecture
Centre Hospitalier
Salle Omnisports
Centre Communal d'Action Sociale C.A.T. (Centre d'Aide par le Travail)
C.I.O. (Centre d'Information et d'Orientation)
EDF-GDF
Funérarium
Château de Terre Neuve

LOCALISATION des ADMINISTRATIONS et des LIEUX PUBLICS à LUCON

Centre Hospitalier
C.A.I.A. (Centre Agricole d'Insémination Artificielle)
C.P.A.M. (Caisse Primaire d'Assurance Maladie)
Cinéma ESPACE
M.S.A. (Mutualité Sociale Agricole)
Point A.N.P.E. (Agence Nationale Pour l'Emploi)
Evêché
Collège BEAUSSIRE

LOCALISATION des ADMINISTRATIONS et des LIEUX PUBLICS à CHALLANS

ASSEDIC ATLANTIQUE ANJOU
Centre de Sensibilisation à la Sécurité Routière
Centre Médico-Psychologique
(Permanence du) Conseiller Général
Funérarium
Gendarmerie
H.L.M. Office Public Départemental de la Vendée
Maison des Arts
Centre Hospitalier

LOCALISATION des ADMINISTRATIONS et des LIEUX PUBLICS à ST GILLES CROIX DE VIE

Hôpital Local
Maison de Retraite
Affaires Maritimes
Centre Socio-Culturel
Golf miniature du Petit Bois
Groupe Scolaire Public LES SALINES
Piscine Intercommunale de LA SOUDINIÈRE
Syndicat Professionnel des Marins-Pêcheurs
Lycée privé Jeanne d'Arc
Hôtel de Ville

LOCALISATION des ADMINISTRATIONS et des LIEUX PUBLICS aux HERBIERS

ALOUETTE F.M.
A.N.P.E.
Bibliothèque
La Poste
Maison Familiale
Lycée Jean XXIII
Lycée Jean MONNET
Hôtel de Ville

ANNEXE 4 SITES TOURISTIQUES à LOCALISER en VENDEE

Château du Puy du Fou
Parc Soubise
Château de Terre Neuve
Château de St Sorin
Maison de Clémenceau
Mémorial des Guerres de Vendée
Musée de la Chabotterie
Olfactorium de Coëx
Mont des Alouettes
Priuré St Nicolas
Parc Floral de la Cour d'Aron
Abbaye de La Grainetière
Abbaye de Gramont
Abbaye de Maillezais
Abbaye de Lieu Dieu
Abbaye de Nieul sur l'Autize
Abbaye des Fontenelles
Cathédrale Notre Dame de l'Assomption
Port de La Guérinière

Port Bourgenay
Port du Bec
Port de La Meule
Château d'Apremont
Château de Gilles de Rais
Site de Grasla
Aérodrome des Ajoncs
Passage du Gois
Dolmen de La Frebouchère
Barrage de Rochereau
Barrage de Graon
Barrage d'Apremont
Barrage du Moulin Papon
Barrage de La Savarière
Barrage de l'Angle Guignard
Site de Poupet
Site de Piquet
Golf de Fontenelles
Eurautruche

ARRÊTÉ N°02/DRLP/2-489 DU 11 JUIN 2002 renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE DE LA VENDÉE

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Est renouvelée pour une période de 6 ans, l'habilitation de l'entreprise individuelle METIER, sise à BARBATRE - 46, rue de la Cure, exploitée par Mme Jeanne METIER, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres figurant sur l'attestation ci-jointe.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune de BARBATRE. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 11 JUIN 2002
Pour le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,
Christian VIERS

ARRÊTÉ N° 02DRLP3/519 portant désignation des médecins agréés pour effectuer dans leur cabinet certaines visites médicales prévues par le code de la route.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE DE LA VENDÉE

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les médecins généralistes ci-après nommés :

NOM	ADRESSE	VILLE
BEDUE Eric	15, place Viollet le Duc	85000 LA ROCHE SUR YON
BONNAUD Christian	8, rue des Javelles	85700 LA MEILLERAIE TILLAY
COULON Paul	5, rue de Beaulieu	85370 MOUZEUIL SAINT MARTIN
COUSINEAU Florence	33, rue Clémenceau	85150 VAIRE
DE HILLERIN Patrick	1, rue du Prieuré	85220 COEX
DIVERRES André	23, rue Victor Hugo	85400 LUCON
DORIN Marie	1, rue Abbé Garnereau	85200 FONTENAY LE COMTE
FOUCRIER HEGLY Catherine	75, avenue de Bretagne	85100 LES SABLES D'OLONNE
FURAUT Patrick	52, bd Castelnau	85100 LES SABLES D'OLONNE
GROS Bernard	Résidence Albert 1er 18, rue du 11 novembre 1918	85000 LA ROCHE SUR YON
JAMET Roland	1, rue Abbé Garnereau	85200 FONTENAY LE COMTE
KRITTER Anne	86, rue de Saint André d'Ornay	85000 LA ROCHE SUR YON
LAPORTE Olivier	13, rue Arthur de Richemont	85200 FONTENAY LE COMTE
LIEGEOIS Jean	6, rue Milcendeau	85000 LA ROCHE SUR YON
NOLLEAU Didier	10, place de l'église	85440 GROSBREUIL
PELERIN Gilles	26, bd des Belges	85000 LA ROCHE SUR YON
PERIER Marc	5, rue de la République	85520 JARD SUR MER
PERON Pierre	59, rue Sarah Bernhardt	85000 LA ROCHE SUR YON
PHELIPEAU Denis	Centre Médical Epidaure	85110 CHANTONNAY
PREZEAU Marinette Hélène	18, venelle Popelin	85370 NALLIERS
RAMAEN-BURGAUD Christine	1, rue du Prieuré	85220 COEX
THOMAS Daniel	25, rue Joseph Bénatier	85100 LES SABLES D'OLONNE
VAIL Jean-Pierre	2, rue André Malraux	85180 LE CHATEAU D'OLONNE
VERNAGEAU Sophie	5, rue des Tamaris	85310 SAINT FLORENT DES BOIS

sont agréés pour effectuer les visites médicales du permis de conduire relatives :

- pour les candidats au permis de conduire, ou pour les conducteurs qui sollicitent un renouvellement quinquennal:
 - de la catégorie E(B) (=voiture + remorque lourde)
 - de la catégorie C (=permis poids lourd)
 - de la catégorie E(C) (=permis super lourd)
 - de la catégorie D (=transport en commun de personnes)
 - de la catégorie E(D) (=autocar + remorque lourde)
- pour les titulaires de la catégorie B souhaitant exercer ou exerçant les professions suivantes :
 - chauffeur de taxis,
 - conducteur d'ambulances,
 - conducteur de véhicules affectés au ramassage scolaire,
 - conducteur de véhicules affectés au transport public de personnes,
 - enseignant de la conduite automobile.

ARTICLE 2 : Cet agrément prenant effet à compter du 15 juillet 2002 est accordé pour un période de **deux ans** (jusqu'au 15 juillet 2004). Il pourra être renouvelé pour la même durée.

ARTICLE 3 : Pendant la durée de l'expérimentation, le docteur Jean LIEGEOIS médecin généraliste à LA ROCHE SUR YON est chargé d'assurer l'harmonisation du fonctionnement des visites et de constituer le relais avec les services préfectoraux si nécessaires.

ARTICLE 4 : Le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques, les sous-Préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay le Comte, le médecin inspecteur de la santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de l'arrêté N° 02DRLP3/519 qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à chaque médecin agréé.

Fait à la Roche sur Yon, le 5 juillet 2002
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE DE LA VENDÉE
Salvador PEREZ

ARRÊTÉ N°02/DRLP/2-536 DU 27 JUIN 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE DE LA VENDÉE

ARRÊTE

ARTICLE 1er - La SARL " Etablissement de Pompes Funèbres de ROCHESERVIÈRE ", sise 2, Grande Rue à ROCHESERVIÈRE, exploitée par M. Cédric RELET, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Organisation des obsèques.

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 02-85-282.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à UN AN.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune de ROCHESERVIÈRE. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 27 JUIN 2002

Pour le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée,

Le Directeur
Christian VIERS

**ARRÊTÉ N°02/DRLP/2-538 DU 27 JUIN 2002 portant autorisation de fonctionnement
d'une entreprise privée de surveillance et de gardiennage
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE DE LA VENDÉE**

ARRÊTE

ARTICLE 1er - M. Michel PIERRE est autorisé à créer une entreprise privée dénommée "SIGMA SECURITE ", sise à CHAIX (85200) - 10, route de Fontaine, ayant pour activités la surveillance et le gardiennage.

ARTICLE 2 - Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial devra faire l'objet, dans le délai d'un mois, d'une déclaration auprès de mes services.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de FONTENAY LE COMTE et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 27 JUIN 2002

Pour le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée,

Le Directeur
Christian VIERS

**ARRÊTÉ N°02/DRLP/2-564 DU 4 JUILLET 2002 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE DE LA VENDÉE**

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Mme Catherine GUITTONNEAU, Gérante de la SARL Confidences de Vendée - " La Mie Câline ", est autorisée à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance dans son établissement sis 52, rue du Général de Gaulle à SAINT JEAN DE MONTS (85160).

ARTICLE 2 - La personne responsable de l'exploitation du système est :

- Mme Catherine GUITTONNEAU

Gérante de la SARL Confidences de Vendée - " La Mie Câline "

52, rue du Général de Gaulle

85160 SAINT JEAN DE MONTS.

ARTICLE 3 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/03/2002/02 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 4 - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

ARTICLE 5 - Le délai de conservation des images enregistrées est limité à 7 JOURS.

La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularisation du système.

ARTICLE 6 - Une affiche, établie selon le modèle joint au présent arrêté, sera apposée à l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 7 - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux, devront être déclarés à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture concernée.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution de l'arrêté n° 02/DRLP/564 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une ampliation sera transmise à Mme Catherine GUITTONNEAU, Gérante de la SARL Confidences de Vendée - " La Mie Câline ". Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 4 JUILLET 2002

Pour le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée,

Le Directeur
Christian VIERS

**ARRÊTÉ N°02/DRLP/2-565 DU 4 JUILLET 2002 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE DE LA VENDÉE**

ARRÊTE

ARTICLE 1er - M. le Président-Directeur Général de la S.A MIRVILLE INTERMARCHÉ est autorisé à procéder à l'installation

d'un système de vidéosurveillance dans son établissement sis centre commercial La Boussole au CHATEAU D'OLONNE (85180).

ARTICLE 2 - La personne responsable de l'exploitation du système est :

- M. Philippe LELIEVRE
Président-Directeur Général
Centre commercial La Boussole
85180 CHATEAU D'OLONNE.

ARTICLE 3 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/03/2002/03 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 4 - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

ARTICLE 5 - Le délai de conservation des images enregistrées est limité à 7 JOURS.

La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularisation du système.

ARTICLE 6 - Une affiche, établie selon le modèle joint au présent arrêté, sera apposée à l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 7 - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux, devront être déclarés à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture concernée.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution de l'arrêté n° 02/DRLP/565 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une ampliation sera transmise à M. Philippe LELIEVRE, Président-Directeur Général de la S.A MIRVILLE INTERMARCHÉ. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 4 JUILLET 2002
Pour le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée,
Le Directeur
Christian VIERS

ARRÊTÉ N°02/DRLP/2-566 DU 4 JUILLET 2002 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE DE LA VENDÉE

ARRÊTE

ARTICLE 1er - M. le Directeur de la SARL La Maubretière - Discothèque L'ALBATROS est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance dans son établissement sis Les Quatre Chemins à SAINT REVEREND (85220).

ARTICLE 2 - La personne responsable de l'exploitation du système est :

- M. Bernard PRUVOST
Directeur
Les Quatre Chemins
85220 SAINT REVEREND.

ARTICLE 3 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/03/2002/09 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 4 - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

ARTICLE 5 - Le délai de conservation des images enregistrées est limité à 7 JOURS.

La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularisation du système.

ARTICLE 6 - Une affiche, établie selon le modèle joint au présent arrêté, sera apposée à l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 7 - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux, devront être déclarés à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture concernée.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution de l'arrêté n° 02/DRLP/566 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une ampliation sera transmise à M. Bernard PRUVOST, Directeur de la SARL La Maubretière - Discothèque L'ALBATROS. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 4 JUILLET 2002
Pour le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée,
Le Directeur
Christian VIERS

ARRÊTÉ N°02/DRLP/2-567 DU 4 JUILLET 2002 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE DE LA VENDÉE

ARRÊTE

ARTICLE 1er - M. le Directeur de la SA COOP MARITIME - " Comptoir de la Mer " est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance dans son établissement sis quai Marcel Bernard à SAINT GILLES CROIX DE VIE (85800).

ARTICLE 2 - La personne responsable de l'exploitation du système est :

- M. Bertrand FORTINEAU
Directeur
Quai Marcel Bernard
85800 SAINT GILLES CROIX DE VIE.

ARTICLE 3 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/03/2002/05 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 4 - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

ARTICLE 5 - Le délai de conservation des images enregistrées est limité à 7 JOURS.

La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pou-

voir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularisation du système.

ARTICLE 6 - Une affiche, établie selon le modèle joint au présent arrêté, sera apposée à l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 7 - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux, devront être déclarés à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture concernée.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution de l'arrêté n° 02/DRLP/567 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une ampliation sera transmise à M. Bertrand FORTINEAU, Directeur de la SA COOP MARITIME - Comptoir de la Mer. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 4 JUILLET 2002
Pour le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée,
Le Directeur
Christian VIERS

ARRÊTÉ N°02/DRLP/2-568 DU 4 JUILLET 2002 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE DE LA VENDÉE
ARRÊTE

ARTICLE 1er - Mme la gérante de la SARL KER KLAODINA POP'SONG est autorisée à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance dans son établissement sis 66, rue Nationale aux SABLES D'OLONNE (85100).

ARTICLE 2 - La personne responsable de l'exploitation du système est :

- Mme Claudie MIGNE

Gérante de la SARL KER KLAODINA POP'SONG

66, rue Nationale

85100 LES SABLES D'OLONNE.

ARTICLE 3 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/03/2002/04 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 4 - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

ARTICLE 5 - Le délai de conservation des images enregistrées est limité à 7 JOURS.

La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularisation du système.

ARTICLE 6 - Une affiche, établie selon le modèle joint au présent arrêté, sera apposée à l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 7 - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux, devront être déclarés à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture concernée.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution de l'arrêté n° 02/DRLP/568 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une ampliation sera transmise à Mme Claudie MIGNE, Gérante de la SARL KER KLAODINA POP'SONG. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 4 JUILLET 2002
Pour le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée,
Le Directeur
Christian VIERS

ARRÊTÉ N°02/DRLP/2-569 DU 4 JUILLET 2002 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE DE LA VENDÉE
ARRÊTE

ARTICLE 1er - M. le Directeur du magasin " BOULANGER " est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance dans son établissement sis centre commercial les Flâneries à LA ROCHE SUR YON (85000).

ARTICLE 2 - La personne responsable de l'exploitation du système est :

- M. Karim KASMI

Directeur du magasin " BOULANGER "

Centre commercial les Flâneries

85000 LA ROCHE SUR YON.

ARTICLE 3 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/02/2002/06 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 4 - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

ARTICLE 5 - Le délai de conservation des images enregistrées est limité à 7 JOURS.

La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularisation du système.

ARTICLE 6 - Une affiche, établie selon le modèle joint au présent arrêté, sera apposée à l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 7 - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux, devront être déclarés à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture concernée.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution de l'arrêté n° 02/DRLP/569 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une ampliation sera transmise à M. Karim KASMI, Directeur du magasin " BOULANGER ". Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 4 JUILLET 2002
Pour le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée,
Le Directeur
Christian VIERS

ARRÊTÉ N°02/DRLP/2-570 DU 4 juillet 2002 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE DE LA VENDÉE

ARRÊTE

ARTICLE 1er - M. le Directeur de l'Hôtel IBIS est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance dans son établissement sis 44, avenue du Général de Gaulle aux SABLES D'OLONNE (85100).

ARTICLE 2 - La personne responsable de l'exploitation du système est :

- M. Olivier BOBET

Directeur de l'Hôtel IBIS

44, avenue du Général de Gaulle
85100 LES SABLES D'OLONNE.

ARTICLE 3 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/03/2002/06 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 4 - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

ARTICLE 5 - Le délai de conservation des images enregistrées est limité à 7 JOURS.

La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularisation du système.

ARTICLE 6 - Une affiche, établie selon le modèle joint au présent arrêté, sera apposée à l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 7 - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux, devront être déclarés à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture concernée.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution de l'arrêté n° 02/DRLP/570 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une ampliation sera transmise à M. Olivier BOBET, Directeur de l'Hôtel IBIS. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 4 juillet 2002

Pour le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée,
Le Directeur
Christian VIERS

ARRÊTÉ N°02/DRLP/2-571 DU 4 JUILLET 2002 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE DE LA VENDÉE

ARRÊTE

ARTICLE 1er - M. le Directeur de la Poste de Vendée est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance dans son établissement sis 5, rue des Jardins à SAINT HILAIRE DE LOULAY (85600).

ARTICLE 2 - La personne responsable de l'exploitation du système est :

- M. TRICHET

La Poste

Direction de la Vendée Sécurité
85021 LA ROCHE SUR YON CEDEX.

ARTICLE 3 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/02/2002/04 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 4 - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

ARTICLE 5 - Le délai de conservation des images enregistrées est limité à 3 SEMAINES.

La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularisation du système.

ARTICLE 6 - Une affiche, établie selon le modèle joint au présent arrêté, sera apposée à l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 7 - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux, devront être déclarés à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture concernée.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution de l'arrêté n° 02/DRLP/571 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur de la Poste de Vendée. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 4 JUILLET 2002

Pour le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée,
Le Directeur
Christian VIERS

ARRÊTÉ N°02/DRLP/2-572 DU 4 JUILLET 2002 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE DE LA VENDÉE

ARRÊTE

ARTICLE 1er - M. le Président-Directeur Général de la SA Restaurateurs Vendéens Associés - Cafétéria " La Bourrine " est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance dans son établissement sis Aire Village Vendée, autoroute A.83 à SAINTE HERMINE (85210).

ARTICLE 2 - La personne responsable de l'exploitation du système est :

- M. André GRELLIER

Président-Directeur Général

Cafétéria " La Bourrine "

Aire Village Vendée - Autoroute A.83

85210 SAINTE HERMINE.

ARTICLE 3 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/01/2002/01 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 4 - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

ARTICLE 5 - Le délai de conservation des images enregistrées est limité à 7 JOURS.

La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularisation du système.

ARTICLE 6 - Une affiche, établie selon le modèle joint au présent arrêté, sera apposée à l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 7 - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux, devront être déclarés à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture concernée.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution de l'arrêté n° 02/DRLP/572 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une ampliation sera transmise à M. André GRELLIER, Président-Directeur Général de la SA Restaurateurs Vendéens Associés - Cafétéria " La Bourrine ". Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 4 JUILLET 2002
Pour le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée,
Le Directeur
Christian VIERS

ARRÊTÉ N°02/DRLP/2-573 DU 4 JUILLET 2002 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE DE LA VENDÉE
ARRÊTE

ARTICLE 1er - M. le Président-Directeur Général de BROOKLYN Jean's est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance dans son établissement sis centre commercial les Flâneries, route de Nantes à LA ROCHE SUR YON (85000).

ARTICLE 2 - La personne responsable de l'exploitation du système est :

- M. Guy BENATIER

Président-Directeur Général de BROOKLYN Jean's
Centre commercial les Flâneries
85000 LA ROCHE SUR YON.

ARTICLE 3 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/02/2002/05 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 4 - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

ARTICLE 5 - Le délai de conservation des images enregistrées est limité à 7 JOURS.

La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularisation du système.

ARTICLE 6 - Une affiche, établie selon le modèle joint au présent arrêté, sera apposée à l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 7 - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux, devront être déclarés à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture concernée.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution de l'arrêté n° 02/DRLP/573 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une ampliation sera transmise à M. Guy BENATIER, Président-Directeur Général de BROOKLYN Jean's. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 4 JUILLET 2002
Pour le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée,
Le Directeur
Christian VIERS

ARRÊTÉ N°02/DRLP/2-574 DU 4 JUILLET 2002 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE DE LA VENDÉE
ARRÊTE

ARTICLE 1er - M. Philippe BROSSARD, Gérant de la SARL UNISAP - SUPER U est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance dans son établissement sis Le Pontreau, route des Sables à BEAUVOIR SUR MER (85230).

ARTICLE 2 - La personne responsable de l'exploitation du système est :

- M. Philippe BROSSARD

15 bis, rue du Stade
85230 BEAUVOIR SUR MER.

ARTICLE 3 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/03/2002/07 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 4 - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

ARTICLE 5 - Le délai de conservation des images enregistrées est limité à 7 JOURS.

La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularisation du système.

ARTICLE 6 - Une affiche, établie selon le modèle joint au présent arrêté, sera apposée à l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 7 - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux, devront être déclarés à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture concernée.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution de l'arrêté n° 02/DRLP/574 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une ampliation sera transmise à M. Philippe BROSSARD, Gérant de la SARL UNI-

SAP - SUPER U. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 4 JUILLET 2002
Pour le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée,
Le Directeur
Christian VIERS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 02/DRLP/4/617 délivrant une licence d'agent de voyages
à la SARL ALOUETTES VOYAGES, 36 rue des Alouettes à Rocheservière**

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er - La licence d'agent de voyages n° LI.085.96.0003 est délivrée à la SARL Alouettes Voyages

Adresse du siège social : 36 rue des Alouettes - 85620 Rocheservière

Représentée par : M. Christian BOURMAUD, gérant

Lieu d'exploitation : 36 rue des Alouettes - 85620 Rocheservière

L'agence n'a ni succursale, ni autre point de vente.

ARTICLE 2 : La garantie financière est apportée par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de la Vendée

Adresse : Route d'Aizenay - 85012 La Roche sur Yon Cedex

ARTICLE 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès des Mutuelles du Mans Assurances

Adresse : Cabinet Collet-Ferré - 7 place du Théâtre - BP 165 - 85004 La Roche sur Yon Cedex

ARTICLE 4 : l'arrêté préfectoral n° 96/DRLP/182 du 26 février 1996 délivrant la licence d'agent de voyages à la SARL Alouettes Voyages est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le délégué régional au tourisme, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés de l'exécution du présent arrêté préfectoral n° 02/DRLP/4/617, dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche sur Yon, le 18 juillet 2002

Pour LE PRÉFET,
Pour le directeur,
Florent LERAY

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 02/DRLP/4/618 délivrant une licence d'agent de voyages
à la société anonyme ESPACE EUROP, 82 Boulevard d'Angleterre à La Roche sur Yon**

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er - La licence d'agent de voyages n° LI.085.95.0002 est délivrée à la société ESPACE EUROP à La Roche sur Yon

Adresse du siège social : 82 boulevard d'Angleterre - BP 723 - 85018 La Roche sur Yon Cedex

Raison sociale : ESPACE EUROP

Forme juridique : SA

Représentée par : M. Ghislain CHAIGNE, Président du conseil d'administration

Lieu d'exploitation : 82 Bld d'Angleterre - BP 723 - 85018 La Roche sur Yon Cedex

L'agence n'a ni succursale, ni autre point de vente.

ARTICLE 2 : La garantie financière est apportée par l'Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme

Adresse : 15 avenue Carnot - 75017 Paris

ARTICLE 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès des Mutuelles du Mans Assurances

Adresse : 19 et 21 rue Chanzy - 72030 Le Mans Cedex 09

ARTICLE 4 : l'arrêté préfectoral n° 01/DRLP/4/640 du 10 juillet 2001 délivrant la licence d'agent de voyages à la société ESPACE EUROP est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le délégué régional au tourisme, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés de l'exécution du présent arrêté préfectoral n° 02/DRLP/4/618 dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche sur Yon, le 18 juillet 2002

Pour LE PRÉFET,
Pour le directeur,
Florent LERAY

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 02/DRLP/4/619 délivrant une licence d'agent de voyages
à la société " ESPACE LANGUES ET DECOUVERTES ", 82 Boulevard d'Angleterre à La Roche sur Yon**

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er - La licence d'agent de voyages n° LI.085.01.0001 est délivrée à la société ESPACE LANGUES ET DECOUVERTES à La Roche sur Yon.

Raison sociale : ESPACE LANGUES ET DECOUVERTES

Forme juridique : SARL

Adresse du siège : 82 Boulevard d'Angleterre - BP 723 - 85018 La Roche sur Yon Cedex

Représentée par : M. Ghislain CHAIGNE, gérant
Lieu d'exploitation : 140 Cours Charlemagne - 69286 Lyon cedex 02.
Dirigeant détenant l'aptitude professionnelle : Mme Elise NIVAUD épouse LESAGE
L'agence a une succursale située 199/201 rue Colbert à Lille (59800)
Dirigeant détenant l'aptitude professionnelle : M. Bernard DROUARD

ARTICLE 2 : La garantie financière est apportée par l'Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme
Adresse : 15 avenue Carnot - 75017 Paris.

ARTICLE 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès des Mutuelles du Mans Assurances
Adresse : Cabinet Collet-Ferré - 7 place du Théâtre - BP 165 - 85004 La Roche sur Yon Cedex.

ARTICLE 4 : l'arrêté préfectoral n° 01/DRLP/4/639 du 10 juillet 2001 délivrant une licence d'agent de voyages à la SARL ESPACE LANGUES ET DECOUVERTES est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le délégué régional au tourisme, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés de l'exécution du présent arrêté préfectoral n° 02/DRLP/4/619 délivrant une licence d'agent de voyages à la société " ESPACE LANGUES ET DECOUVERTES ", dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche sur Yon, le 18 juillet 2002

Pour LE PRÉFET,
Pour le directeur,
Florent LERAY

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 02/DRLP/4/630 portant retrait de l'habilitation à commercialiser des produits touristiques à la société "VVL VENDEE VACANCES LOCATION " à Brétignolles sur Mer

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'habilitation n° **HA.085.00.0001** délivrée le 31 janvier 2000 à la Société " **VVL VENDEE VACANCES LOCATION** " dont le siège social actuel est situé à Brétignolles sur Mer - 2 rond Point du Moulin **est retirée**.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le délégué régional au tourisme, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés de l'exécution du présent arrêté préfectoral n° 02/DRLP/4/630 portant retrait de l'habilitation à la Société " **VVL VENDEE VACANCES LOCATION** " à **Brétignolles sur Mer**, dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait, à La Roche sur Yon, le 25 juillet 2002

P/ Le préfet,
P/Le directeur,
Le chef de bureau,
Florent LERAY

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 02/DRLP/4/642 délivrant une licence d'agent de voyages à la société LAUREA VOYAGES Place de la Vendée à La Roche sur Yon

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er - - La licence d'agent de voyages n° **LI.085.98.0001** est délivrée à la société **LAUREA VOYAGES**

Adresse du siège social : Résidence Laetitia - Place de la Vendée - 85000 La Roche sur Yon

Raison sociale : LAUREA VOYAGES

Forme juridique : SARL avec associé unique

Représentée par : Mme Laure DOUILLARD épouse RAIMBAUD, gérante

Lieu d'exploitation : Résidence Laetitia - Place de la Vendée - 85000 La Roche sur Yon

L'agence a une succursale aux Sables d'Olonne - 12 B quai Franqueville, dirigée par Mlle Karine BERTOUX, détenant l'aptitude professionnelle.

ARTICLE 2 : La garantie financière est apportée par l'Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme

Adresse : 15 avenue Carnot - 75017 Paris

ARTICLE 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès des Mutuelles du Mans Assurances

Adresse : 19 et 21 rue Chanzy - 72030 Le Mans Cedex 09

ARTICLE 4 : l'arrêté préfectoral n° 98/DRLP/390 du 09 avril 1998 délivrant la licence d'agent de voyages à la société LAUREA VOYAGES est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le délégué régional au tourisme, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés de l'exécution du présent arrêté préfectoral n° 02/DRLP/4/642 dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche sur Yon, le 29 juillet 2002

Pour LE PRÉFET,
et par délégation
Raymond BUSUTTIL

**Restaurants ayant acquis le classement "restaurant de tourisme"
depuis la réunion de la C.D.A.T. du 16/11/2001**

Commune	Dénomination	Adresse	Exploitant	Précisions	Date d'acquisition du classement restaurant de tourisme	Personnes accueillies
LA ROCHE SUR YON	AUBERGE DE LA BORDERIE	RN 2160 - Le Petit Bois Massuyeau	SARL BOUCHER Thierry	Gérant : BOUCHER Thierry	06/06/02	60
LES HERBIERS	ALOE	99 avenue de Cholet	SNC ALOE	Gérant : ROLLAND André	14/01/02	150
LES LUCS SUR BOULOGNE	L'AUBERGE DU LAC	250 rue Charrette	SARL SOCIETE LUCQUOISE DE RESTAURATION ET LOISIRS	Gérant : FOURNIER Christian	18/01/02	80
LES SABLES D'OLONNE	LES VOYAGEURS	16/17 rue de La Bauduère	SARL LA BAUDUERE	Gérant : ESTEVE René	18/01/02	70
SAINT FULGENT	LE RELAIS 137	8 avenue de Bretagne	MAVIC Christian		28/12/01	60
SAINT GERVAIS	AUBERGE LE MARAIS	46 rue du Villebon	BRELUZEAU Joël		13/05/02	60
TALMONT SAINT HILAIRE	AUBERGE DE LA BOULE D'OR	3 rue du Château	SARL LA BOULE D'OR	Co-gérants : BELIER Sylvie et HAUGUEL Stéphane	22/01/02	60

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Préfecture de la Charente-Maritime
Service de l'Environnement
Bureau de l'Urbanisme
et de l'Aménagement
et de la Coopération Intercommunale

Préfecture de la Vendée
Direction des Relations avec les Collectivités
Locales et de l'Environnement
Bureau des Affaires Administratives

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N° 2316 en date du 12 juillet 2002 déclarant d'utilité publique
les travaux d'établissement de la canalisation de transport de gaz combustibles
DOMPIERRE sur MER (Charente-Maritime) - ANDILLY (Charente-Maritime) L'ILE D'ELLE (Vendée)**

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

ARRÊTENT

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique en vue de l'établissement des servitudes, les travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz combustibles DOMPIERRE-sur-MER (Charente-Maritime) - ANDILLY - (Charente-Maritime) - L'ILE D'ELLE (Vendée), prévue pour la desserte des nouvelles distributions publiques dans les communes d'ANDILLY(17), MARANS(17), et L'ILE D'ELLE(85).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché dans les Préfectures de la Vendée et de la Charente-Maritime, ainsi que dans chacune des mairies concernées par le projet, et publié par tous autres procédés en usage dans ces communes.

L'accomplissement de ces formalités sera attesté par des certificats établis par les Préfets, et les Maires.

ARTICLE 3 : Tout recours contre la présente décision devra être introduit devant la Juridiction Administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Vendée et de la Charente-Maritime, les Maires des communes d'ANDILLY, DOMPIERRE sur MER, MARANS, SAINT OUEN D'AUNIS, SAINTE SOULLE, SAINT XANDRE et L'ILE D'ELLE, les Directeurs Régionaux de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement des Pays de la Loire et de Poitou-Charentes, le Directeur de Gaz de France- Direction Transport, Région Centre Ouest à ANGOULEME, le Directeur de Gaz de France, Direction Transport à PARIS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de chaque département.

A La Rochelle, le 12 juillet 2002

Le Préfet de la Charente-Maritime,
Christian LEYRIT

A La Roche sur Yon, le 12 juillet 2002

Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée,
Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N° 2317 en date du 12 juillet 2002 portant autorisation
de transport de gaz combustibles n° 625 pour la construction et l'exploitation de la canalisation
DOMPIERRE sur MER (Charente-Maritime)-MARANS (Charente-Maritime)-L'ILE D'ELLE (Vendée)**

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

ARRÊTENT

ARTICLE 1er : Les travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz combustibles entre DOMPIERRE sur MER (17), ANDILLY(17) et L'ILE D'ELLE (85) sont autorisés au bénéfice de Gaz de France - Transport, Région Centre Ouest à ANGOULEME, conformément à la carte générale du tracé jointe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les ouvrages autorisés sont prévus pour l'alimentation en gaz naturel des nouvelles distributions publiques à créer dans les communes de ANDILLY (17), MARANS (17) et L'ILE D'ELLE (85) conformément au plan triennal de desserte gazière publié le 11 avril 2000.

ARTICLE 3 : Le gaz transporté provient :

- soit des livraisons assurées contractuellement par les fournisseurs étrangers,
- soit des différents gisements situés sur le territoire national,
- soit de divers procédés de fabrication.

Son pouvoir calorifique, mesuré à pression constante, eau condensée, rapportée au mètre cube de gaz mesuré sec à la température de 0 °C et sous la pression de 1,013 bar, est compris entre 10,5 et 12,8 kWh. Exceptionnellement, et pour une durée limitée, il pourra être abaissé à 9,3 kWh.

Le gaz transporté est du gaz combustible. Sa composition est telle qu'il ne peut exercer d'action néfaste sur la canalisation, objet de la présente autorisation.

Toute modification dans l'origine, la nature ou les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies précédemment, doit être autorisée par l'autorité qui a donné l'autorisation.

Dans le cas où le transporteur modifierait les caractéristiques du gaz livré à ses clients, il devra assurer à ces derniers une équitable compensation des charges supplémentaires résultant pour eux de cette mesure.

ARTICLE 4 : L'autorisation porte sur les canalisations et installations suivantes :

- canalisation DOMPIERRE sur MER - ANDILLY en Charente-Maritime, constituée de tubes en acier de 100 mm de diamètre et de 10,7 km de longueur exploitée à une pression maximale de service de 67,7 bars;
- canalisation ANDILLY(17) - MARANS(17) - L'ILE D'ELLE(85) constituée de tubes en polyéthylène de 150 mm de diamètre et de 9,8 km de longueur exploitée à une pression maximale de service de 8 bars;
- poste de prédétente (67,7/8 bars) et de distribution d'ANDILLY;
- postes de détente et de distribution de MARANS et L'ILE D'ELLE;
- poste de livraison au client industriel KEYES à L'ILE D'ELLE;

ARTICLE 5 : Les ouvrages autorisés devront être réalisés dans un délai de cinq ans à dater du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Pour l'exécution des travaux, Gaz de France est tenu de se conformer aux réglementations générales concernant la sécurité en matière de transport de gaz, notamment aux dispositions prévues par l'arrêté de sécurité en vigueur, et celles prises en application de l'article 32 du décret du 15 octobre 1985 modifié.

Les projets concernant les ouvrages à établir sont soumis pour approbation au service chargé du contrôle du gaz. Les plans et dessins détaillés des ouvrages déjà existants seront soumis au service du contrôle qui appréciera si ces ouvrages répondent aux conditions de sécurité exigées par les règlements. Dans la négative, Gaz de France sera tenu de prendre les mesures nécessaires pour que ces ouvrages répondent aux dites conditions.

L'approbation ou le défaut d'approbation des ouvrages n'aura pas pour effet d'engager la responsabilité de l'administration ou de décharger Gaz de France des responsabilités résultant de l'exécution défectueuse des travaux, de l'imperfection des dispositions prévues ou du mauvais fonctionnement des ouvrages.

Gaz de France réalisera, s'il y a lieu, la protection cathodique des installations de transport, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 7 : La mise en service des ouvrages devra se faire conformément aux dispositions de l'article 32 du décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié.

ARTICLE 8 : Gaz de France est tenu, pour l'exploitation des ouvrages, d'observer les règlements en vigueur, et notamment les dispositions prévues par l'arrêté de sécurité et les prescriptions techniques prises en application des articles 32 et 35 du décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié.

Il doit signaler, sans délai, au service du contrôle, toutes difficultés d'exploitation susceptibles d'affecter les conditions du service.

Le service du contrôle peut procéder à toutes investigations concernant les difficultés qui lui seront signalées.

ARTICLE 9 : Gaz de France est tenu d'assurer la continuité du service dans les conditions fixées par les contrats d'alimentation qu'il a passés avec ses clients.

Les interruptions de service pour l'entretien et les réparations à faire au matériel sur tout ou partie des ouvrages ne pourront avoir lieu qu'après accord du service du contrôle.

Les dites interruptions devront être au préalable portées à la connaissance des clients intéressés.

Néanmoins, en cas d'accident exigeant une réfection immédiate, Gaz de France pourra interrompre le transport à la condition d'avertir dans le plus bref délai le service du contrôle.

ARTICLE 10 : En cas de manquement grave de Gaz de France de nature à porter atteinte à la sécurité et à la continuité du service telle qu'elle a été définie à l'article 9 ci-dessus, l'autorité qui a donné l'autorisation prend, aux frais et risques de Gaz de France, les mesures provisoires nécessaires pour prévenir tout danger et assurer la continuité du service.

ARTICLE 11 : L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans. Toutefois, elle pourra être retirée à tout moment si Gaz de France ne remplit pas les obligations qui lui sont proposées par la présente autorisation.

ARTICLE 12 : L'autorisation est renouvelable ; le renouvellement doit en être demandé deux ans au moins avant son expiration. Le Ministre peut décider la fin anticipée de l'autorisation en cours si le transport en cause ne présente plus d'intérêt au point de vue économique ou technique, ou s'il est conforme à l'intérêt général d'organiser le service assuré par Gaz de France suivant les modalités nouvelles tenant compte des progrès de la science et de la technique.

Il pourra, de même, user de cette faculté s'il estime nécessaire de substituer le régime de la concession au régime de l'autorisation et d'intégrer les ouvrages autorisés dans une concession.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté sera affiché dans les Préfectures de la Vendée et de la Charente-Maritime, ainsi que dans chacune des mairies des communes concernées par le projet, et publié par tous autres procédés en usage dans ces communes. L'accomplissement de ces formalités sera attesté par des certificats établis par les Préfets et les Maires.

ARTICLE 14 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Vendée et de la Charente-Maritime, les Maires des communes d'ANDILLY, DOMPIERRE sur MER, MARANS, SAINT OUEN D'AUNIS, SAINTE SOULLE, SAINT XANDRE et L'ILE D'ELLE, les Directeurs Régionaux de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement des Pays de la Loire et de Poitou-Charentes, le Directeur de Gaz de France- Direction Transport, Région Centre Ouest à ANGOULEME, le Directeur de Gaz de France, Direction Transport à PARIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée

aux Présidents des Conseils Généraux de la Vendée et de la Charente-Maritime, aux Présidents des Chambres de Commerce et d'Industrie de la Vendée et de la Charente-Maritime, aux Présidents des Chambres des Métiers de la Vendée et de la Charente-Maritime, aux Présidents des Chambres d'Agriculture de la Vendée et de la Charente-Maritime, aux Directeurs Départementaux de l'Équipement, ainsi qu'aux Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt.

A La Rochelle, le 12 juillet 2002

Le Préfet de la Charente-Maritime,
Christian LEYRIT

A La Roche sur Yon, le 12 juillet 2002

Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée,
Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ N° 02/DRCLE/1-350 fixant la composition et nommant les membres de la
Commission Départementale consultative chargée de la révision et du suivi du Plan d'Élimination
des Déchets Ménagers et Assimilés de Vendée**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE DE LA VENDEE

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 99-DRCLE/4-625 du 2 novembre 1999 susvisé.

ARTICLE 2 : La Commission Départementale du Plan d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés est composée des membres désignés ci-dessous :

A) PRESIDENT DE LA COMMISSION

- Le Préfet, ou son représentant

B) REPRESENTANT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA VENDEE

- M. Jean-Claude MERCERON, Vice-Président du Conseil Général ;

C) MEMBRES REPRESENTANT LE CONSEIL GENERAL DE LA VENDEE, DESIGNES PAR CE DERNIER :

Titulaires :

- M. Jean-Pierre HOCQ
- M. Jacques OUDIN
- M. Bruno RETAILLEAU
- Mme Jacqueline ROY

Suppléants :

- M. Paul BAZIN
- M. Jean-Pierre de LAMBILLY
- M. Jean de LA ROCHETHULON
- M. Jean TALLINEAU

D) MEMBRES REPRESENTANT LES COMMUNES ET LES GROUPEMENTS DE COMMUNES, DESIGNES PAR L'ASSOCIATION DES MAIRES DE VENDEE :

a - *Communes de moins de 10 000 habitants*

- M. Yves AUVINET, Maire de LA FERRIERE
- M. Jean-Claude FORNEY, Maire de ST MARTIN DES NOYERS
- Mme Maryvonne DEL PINO, Maire de GRAND'LANDES
- M. Maurice CHARDONNEAU, Maire de NOIRMOUTIER EN L'ILE

b - *Communes de plus de 10 000 habitants*

- M. le Maire de CHALLANS, ou son représentant
- M. le Maire du CHATEAU D'OLONNE, ou son représentant
- M. le Maire de FONTENAY LE COMTE, ou son représentant
- M. le Maire des HERBIERS, ou son représentant
- M. le Maire de LA ROCHE SUR YON, ou son représentant
- M. le Maire des SABLES D'OLONNE, ou son représentant

c - *Etablissements publics*

- M. Norbert BARBARIT, Président de la Communauté de Communes du Pays de Ste Hermine
- M. Louis DUCEPT, Vice-Président du Syndicat Mixte d'Études pour une Coordination Départementale de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés de Vendée
- M. Antoine CHEREAU, Président de la Communauté de Communes de Montaigu
- M. Gilles BREMAND, Vice-Président de la Communauté de Communes du Pays de Fontenay Le Comte

E) REPRESENTANTS DES SERVICES DE L'ETAT

- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, ou son représentant
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, ou son représentant
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant
- Mme la Directrice Départementale de l'Équipement, ou son représentant
- Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, ou son représentant

F) REPRESENTANT DE L'AGENCE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA MAITRISE D'ENERGIE (ADEME)

- M. le Délégué Régional de l'ADEME des Pays de la Loire, ou son représentant.

G) REPRESENTANTS DES CHAMBRES CONSULAIRES DEPARTEMENTALES

- M. Alain SARRACHI, Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée
- M. Christian AIME, Chambre d'Agriculture de la Vendée
- M. Pierre SAUVAGET, Chambre des Métiers de la Vendée

H) REPRESENTANTS DES PROFESSIONNELS

a- *Organisations professionnelles concourant à la production et à l'élimination des déchets*

- M. Jean-Pierre LE BOURHIS, représentant la Fédération Nationale des Activités du Déchet et de l'Environnement (FNADE)
- M. Patrick PERSIN, représentant la Fédération Nationale des Activités du Déchet et de l'Environnement (FNADE)
- M. le représentant de la Fédération Française de la Récupération pour la Gestion industrielle de l'environnement et du recyclage (FEDEREC OUEST)

b - *Organismes agréés au titre du décret n° 92-377 du 1er avril 1992 portant sur les emballages ménagers*

Titulaire :

- M. Johann LECONTE, Directeur Régional,

Suppléant :

- Mme Catherine MUNOZ, Chef de secteur,

représentant la Société ECO-EMBALLAGES

Société ECO-EMBALLAGES

l) REPRESENTANTS D'ASSOCIATIONS AGREEVES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT :

- Mme Claire METAYER, représentant l'Association de Défense de l'Environnement en Vendée (ADEV)

- M. Louis BIGOT, représentant l'Association Vendéenne pour la Qualité de la Vie (AVQV)

- M. Gaëtan JEAN, Président du Centre d'Etudes et d'Action Sociale (C.E.A.S.)

ARTICLE 3 : Le Préfet de la Vendée peut appeler à siéger à la commission toute personne dont l'avis lui paraît devoir être recueilli, et notamment :

- Monsieur le Sous-Préfet des SABLES D'OLONNE, ou son représentant

- Monsieur le Sous-Préfet de FONTENAY LE COMTE, ou son représentant

- M. Dominique DURAND-COUDERC, Société COVED

- M. Denis DURAND, Société GEVAL

- M. Pierre DORISON, Société SENETD

- Mme Béatrice LUCAS, Société SEDIMO

ARTICLE 4 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Vendée est chargé d'assurer le secrétariat de la Commission.

ARTICLE 5 : Le Directeur des Relations avec les Collectivités Locales et de l'Environnement et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à La ROCHE SUR YON, le 11 juillet 2002

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée

Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ N° 02/DRCLE/1-353 portant composition de la Commission Locale de l'Eau
du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de l'Auzance, Vertonne et cours d'eau côtiers
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE DE LA VENDÉE,**

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de l'Auzance, Vertonne, et cours d'eau côtiers est composée comme suit :

1 - Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux :

Représentant du Conseil Régional des Pays de La Loire :

Titulaire :

En cours de désignation

Représentants du Conseil Général de la Vendée :

Titulaires :

M. Joseph MERCERON

M. Jean-Claude MERCERON

Représentants nommés sur proposition de l'Association des Maires de Vendée :

Titulaires :

M. Christian VILLEMMAIN (STE FOY)

M. Edouard DE LA BASSETIERE (LE POIROUX)

M. Michel GUESDON (NIEUL LE DOLENT)

M. Gilles LUCAS (LA CHAPELLE ACHARD)

M. Christian BATY (ST HILAIRE LA FORET)

Mme Nicole LANDRIEU (OLONNE SUR MER)

M. Xavier BARRETEAU (BREM SUR MER)

M. Thierry BARBARIT (AUBIGNY)

M. Pierre MIGNEN (MARTINET)

Représentants de la Communauté de Communes des Olonnes :

Titulaire :

M. Jean-Philippe CHAPPELIN

M. Alain LE GAL

Représentant de la Communauté de Communes de l'Auzance et de la Vertonne :

Titulaire :

M. Yvon PRAUD

Représentants de la Communauté de Communes du Pays des Achards :

Titulaires :

Mme Marie-Annick RANNOU

M. Michel VRIGNON

Représentant du Syndicat Départemental d'Alimentation en Eau Potable de la Vendée :

Titulaire :

M. Jean de LA ROCHETHULON

- 2 - Collège des usagers, riverains, organisations professionnelles et associations :

Représentant de la Chambre d'Agriculture de Vendée :

Titulaire :

M. Daniel RABILLER

Représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée :

Titulaire :

M. Maurice LE ROCH

Suppléant :

Mme Marie-Thérèse ALGUDO

Suppléants :

Mme Jacqueline ROY

M. Paul BAZIN

Suppléants :

M. Stéphane BLAY (VAIRE)

M. Albert TALON (L'ILE D'OLONNE)

Mme Mireille GREAU (JARD SUR MER)

Mme Josseline LE GOFF (TALMONT ST HILAIRE)

M. Bernard ROY (ST MATHURIN)

M. Jean DUPUY-VALLEAU (ST VINCENT SUR JARD)

M. Bernard ARNAUD (LA BOISSIERE DES LANDES)

M. Philippe GROLLEAU (AUBIGNY)

M. Yves GUEDON (ST GEORGES DE POINTINDOUX)

Suppléant :

M. Albert CHEVRIER

M. Jean-Michel BELLE

Suppléant :

M. Olivier GIRARD

Suppléants :

M. Ernest NAVARRE

M. Joël RICHARD

Suppléant :

M. Lucien LUCAS

Suppléant :

M. Philippe RUCHAUD

Suppléant :

M. Emmanuel BROCHOIRE

Représentant du Syndicat Mixte des Marais des Olonnes :

Titulaire :
M. Louis GUEDON

Suppléant :
M. Jean-Yves GRELAUD

Représentant du Syndicat des Marais de La Gachère :

Titulaire :
Mme Chantal JACQUES

Suppléant :
M. Camille RICHARD

Représentant de l'Association de Défense des marais du Payré :

Titulaire :
Mme Arlette AUGRY

Suppléant :
M. Alphonse DEGRANGE

Représentant du Comité Local des Pêches maritimes des Sables d'Olonne :

Titulaire :
M. Jean GARNIER

Suppléant :
M. Didier GARREC

Représentant de la Section Régionale de la Conchyliculture Pays de la Loire :

Titulaire :
M. Bernard RICHARD

Suppléant :
M. Patrick GUYAU

Représentant de la Fédération de Vendée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique :

Titulaire :
M. Raymond BISSON

Suppléant :
M. Louis-Marie CHARRIER

Représentant de l'Association pour la protection de la Nature au Pays des Olonnes :

Titulaire :
Mme Anne-Marie GRIMAUD

Suppléant :
M. Yves WILCOX

- 3 - Collège des services de l'Etat et de ses établissements publics :

- le Préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne ou son représentant
- le Préfet de la Vendée ou son représentant
- le Directeur de l'Agence de l'Eau ou son représentant
- le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche ou son représentant
- le Directeur Régional de l'Environnement des Pays-de-la-Loire ou son représentant
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Vendée ou son représentant
- le Directeur Départemental des Affaires Maritimes ou son représentant
- la Directrice Départementale de l'Equipement de la Vendée ou son représentant
- la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée ou son représentant

ARTICLE 2 : La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années à compter de la date du présent arrêté.

Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

Les suppléants pourvoient au remplacement des membres titulaires empêchés, démis de leur fonction ou décédés, pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 3 : Le Président de la commission locale de l'eau sera élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

ARTICLE 4 : La liste des membres de la commission sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée, et insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 5 : Le Directeur des Relations avec les Collectivités Locales et de l'Environnement et le Sous-Préfet des SABLES D'OLONNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres.

Fait à LA-ROCHE-SUR-YON, le 12 juillet 2002

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée,
Salvador PEREZ

ARRÊTÉ N° 02/DRCLE/1-354 portant composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Vie et du Jaunay

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE DE LA VENDÉE,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La Commission Locale de l'Eau du SAGE du bassin de la Vie et du Jaunay est composée comme suit :

1 - Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux :

Représentant du Conseil Régional des Pays de La Loire :

Titulaire :
M. Patrick FAVRE

Suppléant :
M. Gilles DOUILLARD

Représentants du Conseil Général de la Vendée :

Titulaires :
M. Jean-Claude MERCERON

Suppléants :
Mme Jacqueline ROY

Représentants nommés sur proposition de l'Association des Maires de Vendée :

Titulaires :
M. Henri MORISSEAU (ST MAIXENT SUR VIE)
M. Maurice BARANGER (APREMONT)
M. Franck REDOIS (MACHE)
M. Jacques FRAISSE (ST HILAIRE DE RIEZ)
M. Denis CROCHET (CHALLANS)
M. Didier MANDELLI (LE POIRE SUR VIE)
M. Claude GUERINEAU (PALLUAU)
M. Jean-Jacques MERCIER (BEAULIEU SOUS LA ROCHE)

Suppléants :
M. Rémy TESSIER (LE FENOILLER)
Mme Eliane ROUSSEAU (LA CHAPELLE PALLUAU)
Mme Marietta TRICHET (COEX)
M. Hervé GUILLONNEAU (NOTRE DAME DE RIEZ)
Mme Chantal MOUILLA (LA CHAIZE GIRAUD)
M. Patrice PAGEAUD (STE FLAIVE DES LOUPS)
M. André BULTEAU (LANDERONDE)
M. Roger JOLLY (COMMEQUIERS)

M. Philippe BERNARD (GIVRAND) M. Jean TESSIER (ST JULIEN DES LANDES)

Représentant de la Communauté de communes Côte de Lumière :

Titulaire :

M. Jean-Pierre STEPHANO

Représentant de la Communauté de Communes Atlantica des Vals de la Vie et du Jaunay :

Titulaire :

M. Lionel CHAILLOT

Représentant du Syndicat Mixte Mer et Vie :

Titulaire :

En cours de désignation

Représentant de la Communauté de Communes du Pays des Achards :

Titulaire :

M. Michel HERIEAU

Représentant de la Communauté de Communes Vie et Boulogne :

Titulaire :

M. Bernard PERRIN

Représentant de la Communauté de Communes du Pays de Palluau :

Titulaire :

M. Philippe ARNOUX

Représentant du Syndicat Départemental d'Alimentation en Eau Potable de la Vendée :

Titulaire :

M. Auguste GUILLET

- 2 - Collège des usagers, riverains, organisations professionnelles et associations :

Représentant de la Chambre d'Agriculture de Vendée :

Titulaire :

Mme Marie-Thérèse BONNEAU

Représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée :

Titulaire :

M. Maurice LE ROCH

Représentant de l'Association Syndicale de la Basse Vallée de la Vie :

Titulaire :

M. Alain PIERRON

Représentant de l'Association Syndicale des Marais de la Vie :

Titulaire :

M. Paul GUYON

Représentant de l'Association Syndicale des Marais de St Hilaire de Riez et Notre Dame de Riez :

Titulaire :

M. René-Claude PINEAU

Représentant du Syndicat des Marais de Soullans et des Rouches :

Titulaire :

M. Jean BILLET

Représentant du Comité Local des Pêches maritimes et des élevages marins de Saint Gilles Croix de Vie :

Titulaire :

M. Thierry THOMAZEAU

Représentant de la Fédération de Vendée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique :

Titulaire :

M. Raymond BISSON

Représentant de l'Association de Défense de l'Environnement en Vendée :

Titulaire :

Mlle Claire METAYER

- 3 - Collège des services de l'Etat et de ses établissements publics :

- le Préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne ou son représentant

- le Préfet de la Vendée ou son représentant

- le Directeur de l'Agence de l'Eau ou son représentant

- le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche ou son représentant

- le Directeur Régional de l'Environnement des Pays-de-la-Loire ou son représentant

- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Vendée ou son représentant

- le Directeur Départemental des Affaires Maritimes ou son représentant

- la Directrice Départementale de l'Equipement de la Vendée ou son représentant

- la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée ou son représentant

ARTICLE 2 : La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années à compter de la date du présent arrêté.

Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

Les suppléants pourvoient au remplacement des membres titulaires empêchés, démis de leur fonction ou décédés, pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 3 : Le Président de la commission locale de l'eau sera élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

ARTICLE 4 : La liste des membres de la commission sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la

Vendée, et insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 5 : Le Directeur des Relations avec les Collectivités Locales et de l'Environnement et le Sous-Préfet des SABLES D'OLONNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres.

Fait à LA-ROCHE-SUR-YON, le 12 juillet 2002

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée,
Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ N° 02/D.R.C.L.E/2-356 portant extension des compétences
de la Communauté de Communes du Pays des HERBIERS**

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Est autorisée la modification de l'article 2 des statuts de la Communauté de Communes du Pays des HERBIERS afin d'élargir ses compétences aux domaines ci-après :

➤ **AMENAGEMENT DE L'ESPACE** :

- Création d'un Système d'Information Géographique

➤ **FORMATION** :

- Intervention financière (ANTENNA)

- Création d'un Cybercentre

➤ **SOCIAL** :

- Intervention financière (MISSION LOCALE)

ARTICLE 2 : Les autres dispositions relatives au fonctionnement de la Communauté de Communes restent inchangées.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Président de la Communauté de Communes du Pays des HERBIERS, le Trésorier Payeur Général et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 19 Juillet 2002

P/ LE PREFET,
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée
Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ N° 02/DRCLE/1-367 portant autorisation des travaux de réfection
de la digue de protection du Polder II à ST MICHEL EN L'HERM**

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'Association Syndicale de la Vallée du Lay, 10 rue Louison Bobet - 85400 LUCON, est autorisée à entreprendre les travaux nécessaires (pose d'enrochements) à la remise en état de la digue du Polder II - parcelle Z n° 462 sur le territoire de la commune de St Michel en l'Herm.

ARTICLE 2 : Ces travaux qui dureront jusqu'en 2004 seront effectués sous le contrôle du Directeur Départemental de l'Equipement (Service Maritime) qui communiquera les résultats de ses observations au Préfet de la Vendée et au Directeur Régional de l'Environnement.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet de FONTENAY LE COMTE, le Directeur Régional de l'Environnement et la Directrice Départementale de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Roche-Sur-Yon, le 19 juillet 2002

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ N° 02/DRCLE-1/377 autorisant les agents, experts et consultants désignés
par l'Office National des Forêts à pénétrer sur les propriétés privées concernées
par le site Natura 2000 de la forêt de MERVENT-VOUVANT**

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Les agents de l'Office National des Forêts ainsi que les experts et consultants que l'Office National des Forêts aura désignés, sont autorisés à pénétrer, dans les conditions prévues par la loi du 29 décembre 1892, sur les propriétés privées situées sur le territoire des communes de FOUSSAIS- PAYRE, MERVENT, l'ORBRIE, PISSOTTE, SAINT-HILAIRE-DES-LOGES, SAINT-MICHEL-LE-CLOUCQ et XANTON-CHASSENON, aux fins de réaliser les inventaires nécessaires à la réalisation du document d'objectifs du site Natura 2000 de la forêt de Mervent-Vouvant, dont le périmètre figure en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article 8 de la loi du 29 décembre 1892, le présent arrêté est périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans chaque mairie concernée au moins dix jours avant les inventaires et devra être représenté à toute réquisition.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet de Fontenay le Comte, le Directeur Régional

de l'Environnement des Pays de la Loire, les maires des communes de FOUSSAIS- PAYRE, MERVENT, l'ORBRIE, PISSOTTE, SAINT-HILAIRE-DES-LOGES, SAINT-MICHEL-LE-CLOUCQ et XANTON-CHASSENON, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera en outre inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche- sur- Yon, le 26 juillet 2002

LE PRÉFET,
Jean-Claude VACHER

**DÉCISION portant octroi d'une autorisation exceptionnelle
de capture à des fins scientifiques de spécimens d'espèces protégées**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE DE LA VENDÉE

DÉCIDE

ARTICLE 1er : M. Xavier BONNET, Docteur es Sciences, ainsi que M. Olivier LOURDAIS, chercheurs au Centre d'Etudes Biologique de CHIZE (CNRS/UPR 1934 - 79360 Villiers en Bois) sont autorisés du mois d'avril 2002 au mois de novembre 2002 à :

- CAPTURER

sur le territoire du département de la Vendée les spécimens vivants suivants :

NOM SCIENTIFIQUE DE L'ESPECE	NOM COMMUN	QUANTITE
VIPERA ASPIS	Vipère Aspic	50
VIPERA BERUS	Vipère Péliade	50
ELAPHE LONGISSIMA	Couleuvre d'Esculape	50
CORONELLA AUSTRIACA	Couleuvre lisse	30
NATRIX NATRIX	Couleuvre à collier	50

- TRANSPORTER

depuis le territoire du département de la Vendée jusqu'au Centre d'Etudes Biologique de CHIZE (79) les reptiles et amphibiens morts accidentellement.

ARTICLE 2 : Un rapport annuel sur les principaux résultats obtenus devra être adressé à la Direction Régionale de l'Environnement (3 rue Menou-B.P. 61219-44012 NANTES CEDEX 1) et au Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable (Direction de la Nature et des Paysages-Sous Direction de la Chasse, de la Faune et de la Flore Sauvages-20 avenue de Ségur-75302 PARIS 07 SP).

ARTICLE 3 : Une ampliation de la présente décision sera notifiée à MM. Xavier BONNET et Olivier LOURDAIS et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La ROCHE SUR YON, le 10 juillet 2002

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée,
Salvador PÉREZ

COMMUNE DE LONGEVILLE SUR MER

Constitution de l'Association Foncière Urbaine Libre Le Clos Saint-Hilaire

EXTRAIT DES STATUTS

Selon acte reçu le 26 avril 2002 par Maître Yonnel LEGRAND, notaire à Jard sur Mer, il a été établi les statuts de l'Association Foncière Urbaine Libre constituée entre les propriétaires de parcelles situées à LONGEVILLE SUR MER au lieudit " Le Clos Saint-Hilaire ".

Dénomination : L'association ainsi formée prend le nom de " A.F.U.L. LE CLOS SAINT-HILAIRE ".

Siège : Le siège de l'association est fixé à la mairie de LONGEVILLE SUR MER (85 560).

Objet : L'association a pour objet :

- le remembrement des parcelles comprises dans le périmètre délimité dans l'acte ;
- la modification de l'assiette et des droits de propriété, des charges et des servitudes y attachés ;
- l'aménagement du périmètre en parcelles destinées à la construction d'habitation ;
- l'acquisition de tout terrain à l'intérieur du périmètre ainsi que la cession à toute association ou collectivité
- toutes opérations et travaux s'y rattachant, l'exercice de toutes actions afférentes à ces opérations, ouvrages et équipements,
- la répartition des dépenses de gestion entre les membres de l'association ainsi que leur recouvrement.

Durée : La durée de la présente association est illimitée et sa dissolution pourra être constatée dès l'accomplissement de son objet.

Administration : L'administration est assurée par le président qui a tous pouvoirs pour réaliser l'objet social. Mme TOUMELIN née MATHEVET demeurant au n° 6, rue des Sylphes - 44 000 PORNIC - a été nommée présidente.

SOUS-PRÉFECTURES

SOUS-PRÉFECTURE DES SABLES D'OLONNE

ARRÊTÉ N° 344/SPS/02 autorisant la modification de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1993 portant création de la communauté de communes des Olonnes

LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DE LA VENDEE,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1993 modifié autorisant la création de la Communauté de Communes des OLONNES , est modifié comme suit :

Dans le groupe de compétence : V. Protection et mise en valeur de l'environnement :

Au premier alinéa " Gestion, entretien, grosses réparations ou améliorations... " les mots : " de l'usine de traitement des ordures ménagères de Taffeneau " sont supprimés.

La rubrique relative à : " Toutes études, travaux et gestion des réseaux et équipement d'assainissement... " est précédée des dispositions ainsi rédigées :

" La Communauté de Communes des Olonnes est compétente pour la partie de la compétence élimination et valorisation des déchets des ménages, prévue à l'article L.2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, et des autres déchets, prévus à l'article L.2224-14 du même code, comprenant le traitement, la mise en décharge des déchets ultimes ainsi que les prestations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rapportent.

En vue d'optimiser les conditions d'exercice des compétences ainsi attribuées, la Communauté de Communes pourra assurer certaines des prestations au profit de communes ou toute autre personne non-membre, sous réserve que ces prestations demeurent accessoires.

La Communauté de Communes pourra également solliciter, effectuer elle-même ou participer à toutes études ou réflexions relatives à l'élimination et à la valorisation des déchets, notamment dans le cadre de l'élaboration ou de la révision du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et autres déchets mentionnés à l'article L.2224-14 du Code Générale des Collectivités Territoriales. "

L'article 4 est également complété par les compétences suivantes :

" **VIII**) : Etudes préalables à la création d'une structure intercommunale d'accueil " petite enfance " pour les enfants de moins de trois ans sur le territoire de la Communauté de Communes des Olonnes

IX) : Création d'une structure intercommunale d'habitats professionnels destinés à accueillir en priorité les salariés recrutés par contrat à durée déterminée, contrat saisonnier, ou contrat d'apprentissage.

X) : Création et gestion d'une fourrière automobile. "

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le Président de la Communauté de Communes des Olonnes et les Maires des Communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LES SABLES-D'OLONNE, le 4 JUILLET 2002.

POUR LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE

et par délégation,

LE SOUS-PREFET,

Jean-Jacques CARON

COMMUNE DE LA TRANCHE-SUR-MER CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DU LOTISSEMENT DES LAVANDES À LA TRANCHE-SUR-MER

Les co-propriétaires du lotissement les lavandes se sont réunis le 9 juin 2002 et ont décidé la création de l'Association Syndicale Libre du lotissement " les Lavandes " dont le siège social est fixé à la mairie de LA TRANCHE-SUR-MER.

Cette association est soumise aux règles et conditions édictées par la loi du 21 juin 1865, les lois qui l'ont modifiée et par ses statuts.

L'article 2 précise l'objet, à savoir :

- l'entretien et la gestion de la voirie, des espaces verts, des parkings et des installations d'eau, et de distribution d'énergie ainsi que de toutes installations d'intérêt commun.

Le siège social est fixé à la Mairie de LA TRANCHE-SUR-MER.

SOUS-PRÉFECTURE DE FONTENAY LE COMTE

ARRÊTÉ N° 02/SPF/68 portant dissolution du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Canton de Luçon pour la protection et la mise en valeur du patrimoine paysager.

LE PREFET DE LA VENDEE,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique pour la protection et la mise en valeur du patrimoine paysager est dissous.

ARTICLE 2 : Les actifs du syndicat qui s'élèvent à un montant de **363,95 €** seront à répartir entre les communes membres au prorata de leur population respective conformément aux dispositions de l'article 7 des statuts dudit syndicat et selon le tableau suivant :

Luçon	216,92 €	Les Magnils Reigniers	31,61 €
Saint Michel en l'Herm	47,66 €	Triaize	24,49 €
Sainte Gemme la Plaine	32,18 €	Chasnais	11,09 €

ARTICLE 3 : Sont autorisées les écritures d'ordre non budgétaire suivantes proposées par le Comptable du Trésor de Luçon :

1. Opérations de débit :

- 1021 Dotation	12.424,59 €
- 1022 Fonds globalisée	1.386,52 €
- 1068 Réserves	15.660,02 €
- 110 Report à nouveau	363,95 €
- 47858 Ecart de conversion (€)	0,01€
TOTAL	29.835,09 €

2. Opérations de crédit :

- 21538 Frais d'étude	29.471,14 €
- 515 Compte au Trésor	363,95 €
TOTAL	29.835,09 €

ARTICLE 3 : Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, le Trésorier-Payeur Général de la Vendée, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fontenay-le-Comte, le 16 juillet 2002

Pour LE PRÉFET,
le Sous-Préfet,
Alain COULAS

ARRÊTÉ N° 02/SPF/70 portant modification des articles 1, 2 et 5 des statuts du Syndicat mixte pour le Contrat Régional de Développement (C.R.D) du Pays de Fontenay-Le-Comte

LE PREFET de la VENDEE ,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite
ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont autorisées les modifications des statuts du Syndicat Mixte pour le Contrat Régional de Développement du Pays de Fontenay-Le-Comte de la façon suivante :

- **L'article 2 - OBJET** est complété par :

" le Syndicat mixte a pour objet :

.....

- assurer l'étude et la mise en œuvre des actions du CRD transitoire.

..... "

Suite à l'adhésion de la commune de Mouzeuil St Martin à la Communauté de Communes du Pays de l'Hermenault à compter du 30 décembre 2001 **les articles 1 et 5** sont modifiés comme suit :

- **Article 1 : CONSTITUTION**

Il est constitué par les collectivités territoriales ci-après :

- Communauté de Communes du Pays de Fontenay-le-Comte (transformation du District)
- Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise
- Communauté de communes du pays de l'Hermenault
- Commune de Pétosse (Adhésion à la Communauté de communes du Pays de Fontenay-le-Comte en cours)

- **Article 5 : ADMINISTRATION DU SYNDICAT** : le Comité Syndical

Le syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical composé des délégués ci-après :

- Communauté de communes du Pays de Fontenay-le-Comte 19 délégués
- Communauté de communes Vendée-Sèvre-Autise 16 délégués
- Communauté de communes du Pays de l'Hermenault .. 8 délégués
- Commune de Petosse 1 délégué

Chaque délégué titulaire est assisté d'un délégué suppléant appelé à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, le Trésorier-Payeur Général de la Vendée, les Présidents de la communauté de communes du Pays de Fontenay-le-Comte, de la communauté de communes Vendée-Sèvre-Autise, de la communauté de communes du Pays de l'Hermenault, le maire de la commune de Petosse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fontenay-le-Comte, le 18 juillet 2002

Pour LE PRÉFET,
le sous-préfet
Alain Coulas

PRÉFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

ARRÊTÉ N° 2002/62 portant restriction temporaire de la circulation, du stationnement et du mouillage des navires et de tous engins nautiques en baie des Sables d'Olonne à l'occasion du feu d'artifice tiré le 14 juillet 2002.

LE PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La circulation, le stationnement, le mouillage de tous navires et engins flottants, ainsi que la pratique de toute activité nautique sont interdits le dimanche 14 juillet 2002 de 22 h 30 à 23 h 45 en baie des Sables d'Olonne, dans une zone délimitée à partir d'une ligne située à 300 mètres de la limite des eaux à l'instant considéré, et ce jusqu'à une ligne située à 800 mètres de la limite des eaux à l'instant considéré.

ARTICLE 2 : La présente interdiction ne s'applique pas aux navires de l'Etat et aux navires chargés de missions de sauvetage.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13-1° et R 610-5 du code pénal et par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

ARTICLE 4 : Le directeur départemental des affaires maritimes de la Vendée, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Brest, le 10 juillet 2002

Le vice-amiral d'escadre Jacques Gheerbrant

ARRÊTÉ N° 2002/68 réglementant la navigation à l'occasion du départ de la troisième étape de la course " Solitaire du Figaro " des Sables d'Olonne, le 18 août 2002

LE PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La circulation, le stationnement, le mouillage de tous navires et engins flottants, la pratique de toute activité nautique, sont interdits le dimanche 18 août 2002 de 9h à 14h (heures locales) dans le quadrilatère délimité par les points suivants :

- point A : 46°27'10 N - 001°48'00 W

- point B : 46°27'10 N - 001°47'30 W

- point C : 46°26'57 N - 001°47'30 W

- point D : 46°26'57 N - 001°48'00 W

Les points A, B, C et D figurent sur la carte annexée au présent arrêté.

Ces quatre points seront matérialisés par des bouées sphériques de couleur jaune.

A l'intérieur de ce quadrilatère, la ligne de départ sera matérialisée par une vedette du comité de course, à tribord, et une bouée tétraédrique, à bâbord.

Si l'heure du départ devait être retardée, la période d'interdiction serait décalée d'autant.

Tout engin de pêche posé dans la présente zone d'interdiction à la navigation devra être enlevé avant le jour du départ.

ARTICLE 2 : Seuls :

- les navires engagés dans la course, les navires autorisés par l'organisateur et arborant une marque distinctive dont les caractéristiques seront communiquées en temps utile à la direction départementale des affaires maritimes de la Vendée ;

- les moyens nautiques de l'Etat et de la SNSM ;

seront autorisés à pénétrer dans cette zone réglementée.

ARTICLE 3 : Les navires autorisés à pénétrer dans la zone réglementée définie à l'article 1er du présent arrêté ne sont pas autorisés à y mouiller, sauf cas de force majeure.

La présente interdiction ne s'applique pas aux bâtiments de l'Etat.

ARTICLE 4 : L'administrateur des affaires maritimes, directeur départemental des affaires maritimes de la Vendée, est chargé de la coordination des moyens assurant la police de la circulation sur le plan d'eau.

ARTICLE 5 : Le règlement pour prévenir les abordages en mer devra être appliqué par tous les navires y compris les concurrents ; cependant, les navires ne participant pas à la course doivent éviter de gêner les concurrents.

ARTICLE 6 : L'organisateur surveillera le déroulement de la manifestation et devra disposer des moyens suffisants pour assurer la sécurité dans la zone réglementée définie à l'article 1er du présent arrêté.

ARTICLE 7 : L'organisateur devra prendre à l'avance les dispositions nécessaires pour pouvoir alerter, en cas d'accident ou d'incident concernant la sécurité des personnes et des biens, le CROSS d'Etel.

ARTICLE 8 : L'organisateur pourra retarder, annuler ou interrompre la manifestation de sa propre initiative. Sa décision sera notifiée immédiatement au CROSS d'Etel et à l'administrateur des affaires maritimes, directeur départemental des affaires maritimes de la Vendée.

ARTICLE 9 : L'organisateur tiendra à la disposition des concurrents des informations sur les conditions et prévisions météorologiques

ARTICLE 10 : L'organisateur devra assurer la plus grande publicité du présent arrêté auprès des participants et des personnes chargées par ses soins de la sécurité.

ARTICLE 11 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13-1° et R 610-5 du code pénal et par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

ARTICLE 12 : Le directeur départemental des affaires maritimes de la Vendée, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Brest, le 22 juillet 2002

Le vice-amiral d'escadre Jacques Gheerbrant

ARRÊTÉ N° 2002/77 réglementant la navigation dans le chenal réservé à la pratique du ski nautique et au véhicules nautiques à moteur (VNM) dans les eaux de la plage des " Ovaires ", commune de l'île d'Yeu (Vendée).

LE PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Dans le chenal réservé à la pratique du ski nautique et à la mise à l'eau des véhicules nautiques à moteur (VNM) créé sur la plage des " Ovaires ", le stationnement et le mouillage de tout navire et de tout engin immatriculé sont interdits.

ARTICLE 2 : Les délimitations du chenal objet de l'article 1 sont définies en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le balisage est établi par les soins de la commune conformément aux prescriptions du service des phares et balises.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage est en place.

ARTICLE 5 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public en mission.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et l'article R 610 du code pénal.

ARTICLE 7 : L'arrêté n° 43/92 du 11 juin 1992 réglementant la navigation dans les eaux maritimes baignant le littoral de l'île d'Yeu est abrogé.

ARTICLE 8 : le directeur départemental des affaires maritimes de la Vendée et le Maire de la commune de l'île d'Yeu sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par les soins de la commune de l'île d'Yeu et affiché à la mairie et sur la plage.

Brest, le 31 juillet 2002

Le vice-amiral d'escadre Jacques Gheerbrant

Annexe

commune à l'arrêté du préfet maritime et du maire de la commune de l'île d'Yeu réglementant la navigation dans le chenal de pratique du ski nautique et de mise à l'eau des véhicules nautiques à moteur (VNM) créé dans les eaux de la plage des " Ovaires".

CHENAL DE LA PLAGE DES " OVAIRES "

Il est créé devant la plage des " Ovaires ", au travers de la bande littorale des 300 mètres, un chenal destiné à la pratique du ski nautique et des véhicules nautiques à moteur (VNM).

Le chenal, perpendiculaire à la côte, est situé au Nord de la plage le long des rochers dénommés " Nada ".

La largeur du chenal est de 50 mètres.

ARRÊTÉ N° 2002/78 réglementant la navigation dans les eaux maritimes baignant la plage de l'anse de la " Baie profonde ", commune de l'île d'Yeu (Vendée).

LE PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Dans l'anse de " Baie profonde " la circulation, le stationnement et le mouillage de tout navire et de tout engin immatriculé sont interdits dans la zone réservée à la baignade établie par arrêté du Maire et délimitée conformément aux annexes 1 et 2 au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le schéma d'ensemble et la délimitation des différentes zones d'activité sont représentés et définis en annexe 1 et 2 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le balisage est établi par les soins de la commune conformément aux prescriptions du service des phares et balises.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage est en place.

ARTICLE 5 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public en mission.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et l'article R 610 du code pénal.

Article 7 : L'arrêté n° 43/92 du 11 juin 1992 réglementant la navigation dans les eaux maritimes baignant le littoral de l'île d'Yeu est abrogé.

Article 8 : le directeur départemental des affaires maritimes de la Vendée et le Maire de la commune de l'île d'Yeu sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par les soins de la commune de l'île d'Yeu et affiché à la mairie et sur la plage.

Brest, le 31 juillet 2002

LE VICE-AMIRAL D'ESCADRE JACQUES GHEERBRANT

Annexe II

commune à l'arrêté du préfet maritime et du maire de la commune de l'île d'Yeu réglementant la navigation dans les eaux maritimes baignant la plage de l'anse de " Baie profonde ".

DELIMITATION DE LA ZONE DE BAIGANDE

Dans l'anse de " Baie profonde ", commune de l'île d'Yeu, il est créé une zone de baignade délimitée :

- A l'Ouest : par la pointe du Porteau;
- A l'Est : par la redoute romaine ;
- Au Nord : par une ligne reliant les deux pointes du Porteau et de la redoute romaine et matérialisée par des bouées.

ARRÊTÉ N° 2002/79 réglementant la navigation dans les eaux maritimes baignant la plage des " Vieilles ", anse des vieilles, commune de l'île d'Yeu (Vendée).

LE PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Dans l'anse des " Vieilles " la circulation, le stationnement et le mouillage de tout navire et de tout engin imma-

tricolé sont interdits dans les zones réservées à la baignade établies par arrêté du maire et délimitées conformément aux annexes 1 et 2 au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le stationnement et le mouillage des navires et engins nautiques immatriculés sont interdits dans le chenal de transit réservé à l'accès au rivage. Les limites de ce chenal sont définies aux annexes 1 et 2 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le schéma d'ensemble et la délimitation des différentes zones d'activité sont représentés et définis en annexe 1 et 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le balisage est établi par les soins de la commune conformément aux prescriptions du service des phares et balises.

ARTICLE 5 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage est en place.

ARTICLE 6 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public en mission.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et l'article R 610 du code pénal.

ARTICLE 8 : L'arrêté n° 43/92 du 11 juin 1992 réglementant la navigation dans les eaux maritimes baignant le littoral de l'île d'Yeu est abrogé.

ARTICLE 9 : le directeur départemental des affaires maritimes de la Vendée et le maire de la commune de l'île d'Yeu sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par les soins de la commune de l'île d'Yeu et affiché à la mairie et sur la plage.

Brest, le 31 juillet 2002

LE VICE-AMIRAL D'ESCADRE JACQUES GHEERBRANT

Annexe I

commune à l'arrêté du préfet maritime et du maire de la commune de l'île d'Yeu réglementant la navigation dans les eaux maritimes baignant la plage des Vieilles.

ARRÊTÉ N° 2002/81 réglementant la navigation dans les eaux maritimes de la commune d'Arcachon (Gironde).

LE PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Il est créé pour des raisons de sécurité, sur le littoral de la commune d'Arcachon, une zone de navigation réglementée destinée à assurer la sécurité des usagers sur le plan d'eau maritime à l'occasion du feu d'artifice du 15 août 2002.

ARTICLE 2 : Cette zone est limitée :

- au Nord, par une ligne parallèle à 100 mètres au nord de l'alignement de l'extrémité des jetées Thiers et Eyrac ;
- à l'Est, par ligne parallèle à 100 mètres à l'est de la jetée d'Eyrac ;
- à l'Ouest par une ligne parallèle à 100 mètres à l'ouest de la jetée Thiers ;
- au Sud, par la laisse de mer.

ARTICLE 3 : Dans la zone prévue à l'article 1, la circulation, le stationnement et le mouillage des navires et engins nautiques immatriculés sont interdits le jeudi 15 août 2002 de 21h00 à 24h00.

ARTICLE 4 : L'arrêté n° 2002/65 en date du 11 juillet 2002 est abrogé.

ARTICLE 5 : Les interdictions prévues à l'article 3 ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public en mission.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la Marine marchande et par les articles 131-13 et R.610-5 du code pénal.

ARTICLE 7 : Le directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde et le maire d'Arcachon sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Brest, le 1er août 2002

LE VICE-AMIRAL D'ESCADRE JACQUES GHEERBRANT

ARRÊTÉ N° 2002/82 portant deuxième modification à l'arrêté n° 2001/29 du 4 juillet 2001 réglementant la circulation des véhicules nautiques à moteur (VNM) dans la zone Atlantique.

LE PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE,

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE : Dans la liste des communes figurant en annexe à l'arrêté sus-visé, est ajouté " Trébeurden " dans la colonne " communes " sur la ligne du service des affaires maritimes de Paimpol, département d'Ille et vilaine.

Brest, le 1er août 2002

LE VICE-AMIRAL D'ESCADRE JACQUES GHEERBRANT

ARRÊTÉ N° 2002/83 portant création d'une zone de navigation réglementée sur le littoral de la commune de Royan à l'occasion du feu d'artifice du 15 août 2002

LE PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Il est créé sur le littoral de la commune de Royan une zone de navigation réglementée, destinée à assurer la sécurité des usagers sur le plan d'eau maritime à l'occasion du feu d'artifice du 15 août 2002.

ARTICLE 2 : Cette zone comprend 3 cercles de 210 mètres de rayon, centrés sur les points de coordonnées suivants :

- cercle 1 : L.45° N 37'13" - 1.001° W01'388"
- cercle 2 : L.45° N 37'103" - 1.001° W01'312"
- cercle 3 : L.45° N 37'61" - 1.001° W01'217"

ARTICLE 3 : Dans la zone prévue à l'article 1er, la circulation, le stationnement et le mouillage des navires et engins nautiques immatriculés sont interdits le 15 août 2002 de 19h00 à 24h00.

Dans l'hypothèse où le feu d'artifice ne peut être tiré le 15 août en raison de mauvaises conditions météorologiques, les dispositions du présent arrêté sont reconduites pour la soirée du 16 août 2002.

ARTICLE 4 : L'interdiction prévue à l'article 3 ne s'applique pas aux navires et engins nautiques de service public si leur mission l'exige ni aux navires nécessaires au tir pyrotechnique ainsi qu'aux navires de l'organisateur.

ARTICLE 5 : Les organisateurs de la manifestation prendront les dispositions nécessaires pour mettre en place le service d'ordre nécessaire au respect de ces dispositions.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles 131-13,1° et R.610 du Code Pénal.

ARTICLE 7 : L'administrateur des affaires maritimes, directeur départemental des affaires maritimes de la Charente Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Brest, le 1er août 2002
LE VICE-AMIRAL D'ESCADRE JACQUES GHEERBRANT

**SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES**

**AVIS RELATIF À L'EXTENSION DE L'AVENANT N° 4 À LA CONVENTION COLLECTIVE
CONCERNANT LES ENTREPRISES DE PRESTATIONS DE SERVICES EN AVICULTURE DE LA VENDÉE**

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

En application des dispositions de l'article L 133-10 du Code du Travail, envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et les salariés des exploitations maraîchères de la Vendée

l'avenant n° 4, en date du 5 juillet 2002, à la convention collective concernant les entreprises de prestations de services en aviculture de la Vendée,

conclue le 18 juin 1998 à LA ROCHE SUR YON

ENTRE :

- le Syndicat des Services de Prestations Avicoles de la Vendée (S.P.A.V.),
- le Syndicat des ouvriers agricoles de la Vendée C.F.D.T.,
- l'Union départementale des Syndicats C.G.T.-F.O.,
- la Fédération Nationale Agro-alimentaire et Forestière C.G.T.,
- l'Union départementale des Syndicats C.F.T.C. de la Vendée ;

et étendue par arrêté de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, en date du 19 octobre 1998.

Cet avenant a pour objet de modifier les dispositions de l'article 18 de la convention collective.

Le texte de cet avenant a été déposé le 18 juillet 2002 au Service départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de la Vendée.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions de l'article L 133-14 du Livre 1er du Code du Travail et du décret n° 83-576 du 1er juillet 1983, de faire connaître dans un délai de quinze jours, leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées à Monsieur le Préfet de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 24 juillet 2002

LE PREFET
Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Eric CLUZEAU

**AVIS RELATIF À L'EXTENSION DE L'AVENANT N° 47 À LA CONVENTION COLLECTIVE
CONCERNANT LES EXPLOITATIONS DE POLY CULTURE, DE VITICULTURE ET D'ÉLEVAGE DE LA VENDÉE**

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

En application des dispositions de l'article L 133-10 du Code du Travail, envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et les salariés des exploitations de polyculture, de viticulture et d'élevage de la Vendée

l'avenant n° 47, en date du 5 juillet 2002, à la convention collective concernant les exploitations de polyculture, de viticulture et d'élevage de la Vendée,

conclue le 21 décembre 1982 à LA ROCHE SUR YON

ENTRE :

- la Fédération départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de la Vendée,
- le Syndicat des ouvriers agricoles de la Vendée C.F.D.T.,
- l'Union départementale des Syndicats C.G.T.-F.O.,
- l'Union départementale des Syndicats Confédérés C.G.T.,

et étendue par arrêté de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, en date du 6 février 1984.

Cet avenant a pour objet de modifier les dispositions de l'article 18 de la convention collective.

Le texte de cet avenant a été déposé le 17 juillet 2002 au Service départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de la Vendée.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions de l'article L 133-14 du Livre 1er du Code du Travail et du décret n° 83-576 du 1er juillet 1983, de faire connaître dans un délai de quinze jours, leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées à Monsieur le Préfet de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 24 juillet 2002

LE PREFET
Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Eric CLUZEAU

AVIS RELATIF À L'EXTENSION DE L'AVENANT N° 68 À LA CONVENTION COLLECTIVE CONCERNANT LES EXPLOITATIONS HORTICOLES ET PÉPINIÈRES DE LA VENDÉE

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

En application des dispositions de l'article L 133-10 du Code du Travail, envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et les salariés des exploitations horticoles et pépinières de la Vendée l'avenant n° 68, en date du 9 juillet 2002, à la convention collective concernant les exploitations horticoles et pépinières de la Vendée.

conclue le 28 janvier 1969 à LA ROCHE SUR YON

ENTRE :

- le Syndicat des horticulteurs et pépiniéristes de la Vendée
- le Syndicat des ouvriers agricoles de la Vendée C.F.D.T.,
- l'Union départementale des Syndicats C.G.T.-F.O.,
- l'Union départementale des Syndicats Confédérés C.G.T.,
- le Syndicat national des cadres d'exploitations agricoles

et étendue par arrêté de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, en date du 16 juin 1971.

Cet avenant a pour objet de modifier les dispositions de l'article 20 de la convention collective.

Le texte de cet avenant a été déposé le 22 juillet 2002 au Service départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de la Vendée.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions de l'article L 133-14 du Livre 1er du Code du Travail et du décret n° 83-576 du 1er juillet 1983, de faire connaître dans un délai de quinze jours, leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées à Monsieur le Préfet de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 24 juillet 2002

LE PREFET
Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Eric CLUZEAU

AVIS RELATIF À L'EXTENSION DE L'AVENANT N° 75 À LA CONVENTION COLLECTIVE CONCERNANT LES EXPLOITATIONS MARAÎCHÈRES DE LA VENDÉE

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

En application des dispositions de l'article L 133-10 du Code du Travail, envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et les salariés des exploitations maraîchères de la Vendée l'avenant n° 75, en date du 9 juillet 2002, à la convention collective concernant les exploitations maraîchères de la Vendée,

conclue le 28 février 1968 à LA ROCHE SUR YON

ENTRE :

- la Fédération départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de la Vendée,
- le Syndicat des ouvriers agricoles de la Vendée C.F.D.T.,
- l'Union départementale des Syndicats C.G.T.-F.O.,
- l'Union départementale des Syndicats Confédérés C.G.T.,

et étendue par arrêté de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, en date du 16 juin 1971.

Cet avenant a pour objet de modifier les dispositions de l'article 19 de la convention collective.

Le texte de cet avenant a été déposé le 18 juillet 2002 au Service départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de la Vendée.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions de l'article L 133-14 du Livre 1er du Code du Travail et du décret n° 83-576 du 1er juillet 1983, de faire connaître dans un délai de quinze jours, leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées à Monsieur le Préfet de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 24 juillet 2002

LE PREFET
Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Eric CLUZEAU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

**ARRÊTÉ N° 02/DDE/741 portant approbation du projet de renouvellement HTA
départ Boissière de Bruffière Bourg - La Boissière de Montaigu - Commune de La Boissière de Montaigu**
La Directrice Départementale de l'Équipement,
chargée du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le Département de la Vendée agissant par délégation du Préfet,
ARRÊTE

ARTICLE 1er : La conférence est déclarée close, le dossier portant approbation du projet de: RENOUELEMENT HTA DEPART BOISSIERE DE BRUFFIERE BOURG - LA BOISSIERE DE MONTAIGU COMMUNE DE LA BOISSIERE DE MONTAIGU **est approuvé** ;

ARTICLE 2 : EDF/GDF Services Vendée, est autorisé **sous réserve des observations formulées au cours de la conférence** à exécuter les ouvrages en cause, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

ARTICLE 3 : L'implantation de la ligne sera effectuée en accord avec le chef de la subdivision de l'Équipement de MONTAIGU.

ARTICLE 4 : EDF/GDF Services Vendée, devra en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

- le Maire de LA BOISSIERE DE MONTAIGU (85600)
- France Télécom CCL la Roche sur Yon - B.P. 329 - 85008 la Roche sur Yon Cedex
- l'Ingénieur des TPE subdivision de MONTAIGU
- Les propriétaires ou concessionnaires, de toutes canalisations touchées par les travaux.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche sur Yon le 11 juillet 2002

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
la, Chef du Bureau
Administratif et de Coordination
M.A. VIAUD

**ARRÊTÉ N° 02/DDE/742 portant approbation du projet de mise en souterrain du réseau HTAS du P 004
route de La Roche vers P1 Bourg (2ème tranche) - rue G. Clémenceau - rue de l'Anglée - chemin de l'Anglée -
Lot de l'Anglée - grande rue du Mouton - rue des marrionniers - Commune de Sainte Hermine**
La Directrice Départementale de l'Équipement,
chargée du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le Département de la Vendée agissant par délégation du Préfet,
ARRÊTE

ARTICLE 1er : La conférence est déclarée close, le dossier portant approbation du projet de:

MISE EN SOUTERRAIN DU RESEAU HTAS DU P 004 ROUTE DE LA ROCHE VERS P1 BOURG (2EME TRANCHE) - RUE G CLEMENCEAU - RUE DE L'ANGLEE - CHEMIN DE L'ANGLEE - LOT DE L'ANGLEE - GRANDE RUE DU MOUTON -RUE DES MARRIONNIERS - COMMUNE DE SAINTE HERMINE **est approuvé** ;

ARTICLE 2 : EDF/GDF Services Vendée, est autorisé **sous réserve des observations formulées au cours de la conférence** à exécuter les ouvrages en cause, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

ARTICLE 3 : L'implantation de la ligne sera effectuée en accord avec le chef de la subdivision de l'Équipement de LUCON.

ARTICLE 4 : EDF/GDF Services Vendée, devra en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

- le Maire de SAINTE HERMINE (85210)
- France Télécom CCL la Roche sur Yon - B.P. 329 - 85008 la Roche sur Yon Cedex
- l'Ingénieur des TPE subdivision de LUCON
- Les propriétaires ou concessionnaires, de toutes canalisations touchées par les travaux.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche sur Yon le 11 juillet 2002

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
la, Chef du Bureau
Administratif et de Coordination
M.A. VIAUD

**ARRÊTÉ N° 02/DDE/743 portant approbation du projet de construction ligne HTA souterraine
P60 Les genêts - P67 Ker Difouane - Commune de l'île d'Yeu**
La Directrice Départementale de l'Équipement,
chargée du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le Département de la Vendée agissant par délégation du Préfet,
ARRÊTE

ARTICLE 1er : La conférence est déclarée close, le dossier portant approbation du projet de:

CONSTRUCTION LIGNE HTA SOUTERRAINE P60 LES GENETS - P67 KER DIFOUANE - COMMUNE DE L'ILE D'YEU **est approuvé** ;

ARTICLE 2 : EDF/GDF Services Vendée, est autorisé **sous réserve des observations formulées au cours de la conférence** à exécuter les ouvrages en cause, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

ARTICLE 3 : L'implantation de la ligne sera effectuée en accord avec le chef de la subdivision de l'Equipement de BEAUVOIR SUR MER.

ARTICLE 4 : EDF/GDF Services Vendée, devra en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

- le Maire de L'ILE D'EU (85350)
- France Télécom CCL la Roche sur Yon - B.P. 329 - 85008 la Roche sur Yon Cedex
- l'Ingénieur des TPE subdivision de BEAUVOIR SUR MER
- Les propriétaires ou concessionnaires, de toutes canalisations touchées par les travaux.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche sur Yon le 11 juillet 2002

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
la. Chef du Bureau
Administratif et de Coordination
M.A. VIAUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRÊTÉ 02/DDAF/202 interdisant temporairement la commercialisation et le colportage du gibier

LE SECRETAIRE GENERAL DE LA VENDEE

ARRÊTE

ARTICLE 1er - La mise en vente, la vente, l'achat, le transport en vue de la vente ou le colportage des gibiers désignés ci-après, sont interdits dans le département de la Vendée pendant la période suivante :

GIBIERS	PERIODE D'INTERDICTION
Lièvre, Perdrix, Faisan (coq et poule)	du 15 SEPTEMBRE 2002 au 14 OCTOBRE 2002 INCLUS

Cette interdiction ne s'applique pas à la commercialisation du gibier d'élevage et du gibier d'importation effectuée dans les conditions fixées par l'arrêté du 12 août 1994 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation.

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, les Sous-Préfets, Maires, le Directeur des Services Fiscaux, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vendée, les Commissaires de police, les Lieutenants de Louveterie, les techniciens des travaux forestiers de l'Etat, les Chefs de districts forestiers, les agents assermentés de l'Office National des Forêts, les gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage, les gardes particuliers assermentés, les agents assermentés de la Fédération départementale des chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LA ROCHE SUR YON, le 5 juillet 2002

LE SECRETAIRE GENERAL
Salvador PEREZ

ARRÊTÉ 02/DDAF/204 fixant les modalités d'ouverture/cloture de la chasse

dans le département de la Vendée pour la campagne 2002/2003

LE SECRETAIRE GENERAL DE LA VENDEE

ARRÊTE

PERIODE D'OUVERTURE GENERALE DE LA CHASSE

ARTICLE 1er - La période d'**OUVERTURE GENERALE** de la **CHASSE A TIR** et de la **CHASSE AU VOL** est fixée, pour le département de la Vendée :

du 15 SEPTEMBRE 2002 à 8 heures au 28 FEVRIER 2003 au soir,

pour tous les gibiers, sauf les exceptions et avec les précisions figurant à l'article 3.

ARTICLE 2 - La période d'**OUVERTURE** de la **CHASSE à COURRE, A COR ET A CRI** et de la **CHASSE SOUS TERRE** est fixée, pour le département de la Vendée, comme suit :

- **CHASSE A COURRE, A COR ET A CRI** : **du 15 SEPTEMBRE 2002 au 31 MARS 2003 au soir**

- **CHASSE SOUS TERRE DU BLAIREAU** : **du 15 SEPTEMBRE 2002 au 15 JANVIER 2003 au soir**

avec une période de REOUVERTURE du 15 MAI 2003 au 30 JUIN 2003 au soir

- **CHASSE SOUS TERRE des AUTRES ESPECES** : **du 15 SEPTEMBRE 2002 au 15 JANVIER 2003 au soir.**

ARTICLE 3 - Les exceptions et précisions citées à l'article 1er concernant l'exercice de la CHASSE A TIR et de la CHASSE AU VOL figurent au tableau ci-après :

ESPECES	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	OBSERVATIONS ET CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE DE L'ESPECE
GRAND GIBIER CERF CHEVREUIL DAIM SANGLIER	15 septembre 2002 15 septembre 2002 15 septembre 2002 15 septembre 2002	28 février 2003 au soir 28 février 2003 au soir 28 février 2003 au soir 28 février 2003 au soir	Ces 3 espèces sont soumises au plan de chasse. Le tir des faons, hères et chevillards est autorisé. Les jeunes animaux abattus seront, comme les adultes, munis du bracelet de contrôle réglementaire sur le lieu même de la capture. Tir à balle obligatoire. Pour l'espèce CERF, seuls les biches et jeunes de moins d'un an peuvent être chassés à tir, les cerfs étant chassés à courre exclusivement. (Toutefois, les plans de chasse individuels du cerf -élaphe et sika-attribués dans les enclos cynégétiques sont exécutés à tir. Tir à balle obligatoire). A partir du 1er juin , le chevreuil peut être chassé à l'approche en tir de sélection, par les bénéficiaires d'un plan de chasse, détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. Tir à balle obligatoire. Soumis au plan de chasse. Le tir des laies suitées de marçassins en livrée est interdit, de même que le tir de ces marçassins en livrée eux-mêmes.
PETIT GIBIER SEDENTAIRE PERDRIX ROUGE ET GRISE LIEVRE LAPIN FAISAN COLIN BLAIREAU	15 septembre 2002 15 septembre 2002 15 septembre 2002 15 septembre 2002 15 septembre 2002 15 septembre 2002	11 novembre 2002 au soir 17 novembre 2002 au soir 12 janvier 2003 au soir 12 janvier 2003 au soir 12 janvier 2003 au soir 28 février 2003 au soir	* avec, à l'intérieur de cette période, les précisions et exceptions fixées à l'article 4 * avec, à l'intérieur de cette période, les précisions et exceptions fixées à l'article 4 * sur l'ensemble du département, qu'il soit classé GIBIER ou NUISIBLE
RENARD, BELETTE, HERMINE FOUINE, MARTRE, PUTOIS, RAGONDIN, RAT MUSQUE, et VISON D'AMERIQUE	15 septembre 2002	28 février 2003 au soir	du 13 janvier 2003 au 28 février 2003 au soir , le renard ne peut être chassé qu'en battue sous la responsabilité du président de l'association ou du détenteur du droit de chasse avec un minimum de 5 fusils.
PIE BAVARDE, CORBEAU FREUX, CORNEILLE NOIRE, GEAI DES CHENES ETOURNEAU SANSONNET	15 septembre 2002 15 septembre 2002	28 février 2003 au soir 28 février 2003 au soir	

ARTICLE 4 - Afin de prévenir la destruction et de favoriser le repeuplement du gibier, il convient d'en organiser la gestion et d'en réglementer les prélèvements.

1°) les espèces **PERDRIX** sont chassées sur le territoire des communes citées ci-après dans les conditions ainsi définies :

PERDRIX ROUGE ET PERDRIX GRISE

TERRITOIRES CONCERNES	DATES D'OUVERTURE DATES DE CLOTURE ET LIMITATION DES JOURS DE CHASSE
Sur le territoire des communes de BARBATRE, L'EPINE, LA GUERINIERE et NOIRMOUTIER EN L'ILE (où est constitué le GIC de l'ILE d'HER)	22 septembre 2002 1er novembre 2002 au soir Chasse autorisée uniquement les dimanches 22 septembre, 13 et 27 octobre et le vendredi 1er novembre 2002
Sur le territoire des communes de BOIS DE CENE et REAUMUR	la chasse à tir et au vol des espèces perdrix est suspendue durant la campagne de chasse 2002-2003

Nota - Ces dispositions font l'objet de plans de gestion cynégétique approuvés.

2°) L'espèce **LIEVRE** est soumise au plan de chasse par arrêté préfectoral sur l'ensemble du territoire des communes ci-après et dans les conditions précisées ci-dessous. Sur le territoire de ces communes, la chasse du lièvre ne peut être pratiquée que par les bénéficiaires de plans de chasse individuels.

LIEVRE

Territoires concernés par le plan de chasse	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Limitation des jours de chasse
Sur le territoire des communes de : BEAUVOIR SUR MER, BOIS DE CENE, BOUIN, CHATEAUNEUF, FALLERON, FROIDFOND, LE PERRIER, ST HILAIRE DE RIEZ, ST JEAN DE MONTS, ST URBAIN, SALLERTAINNE et SOULLANS (communes faisant partie du GIC du MARAIS NORD VENDEE)	15 septembre 2002	22 septembre 2002 au soir	Chasse autorisée les dimanches uniquement
Sur le territoire des communes de NIEUL S/L'AUTISE et le LANGON	15 septembre 2002	27 octobre 2002 au soir	Chasse autorisée les dimanches uniquement
Sur le territoire des communes de : LA BERNARDIERE, LA BRUFFIERE, LA GUYONNIERE, MONTAIGU, ST GEORGES DE MONTAIGU, ST HILAIRE DE LOULAY et TREIZE SEPTIERS (communes faisant partie du GIC de L'ASSON)	13 octobre 2002	21 octobre 2002 au soir	Chasse autorisée les dimanches uniquement sauf dans le périmètre des forêts domaniales où la chasse est autorisée les lundis 14 et 21 octobre 2002 uniquement

Sur le territoire des communes de : BEAUFOU, L'HERBERGEMENT, LES LUCS SUR BOULOGNE, MORMAISON, LE POIRE SUR VIE, ROCHESERVIERE, ST ANDRE TREIZE VOIES et ST PHILBERT DE BOUAINIE (communes faisant partie du GIC BOULOGNE ET VIE) ainsi que sur le territoire des communes de LES HERBIERS, LA MERLATIERE, MESNARD LA BAROTIERE, L'OIE, PALLUAU, STE FLORENCE, ST MICHEL EN L'HERM et VENDRENNES			
Territoires concernés par le plan de chasse	Dates d'ouverture	Dates de cloture	Limitation des jours de chasse
Sur le territoire des communes de : BREM SUR MER, BRETIGNOLLES SUR MER, LA CHAPELLE ACHARD, GROSBREUIL, L'ILE D'OLONNE, LA MOTHE ACHARD, ST GEORGES DE POINTINDOUX, ST MATHURIN et STE FOY (communes faisant partie du GIC du SUD OUEST VENDEEN), Sur le territoire des communes de : L'AIGUILLON SUR VIE, AIZENAY, APREMONT, BEAULIEU SOUS LA ROCHE, LA CHAIZE GIRAUD, COMMEQUIERS, LE FENOUILLE, GIVRAND, LANDERONDE, LANDEVIEILLE, MACHE, MARTINET, ST CHRISTOPHE DU LIGNERON, ST GILLES CROIX DE VIE, ST MAIXENT SUR VIE, ST PAUL MONT PENIT, ST REVEREND, et VENANSAULT (communes faisant partie du GIC du CENTRE OUEST VENDEEN) ainsi que sur le territoire des communes de la CHAPELLE PALLUAU, LONGEVILLE SUR MER et TALMONT ST HILAIRE	13 octobre 2002	14 octobre 2002 au soir	Chasse autorisée le dimanche uniquement, sauf dans le périmètre des forêts domaniales où la chasse est autorisée le lundi 14 octobre 2002 uniquement
Sur le territoire des communes de : LE BOUPERE, LES CHATELLIERS CHATEAUMUR, LA FLOCELLIERE, LA POMMERAIE SUR SEVRE et ST PAUL EN PAREDS (communes faisant partie du GIC du HAUT BOCAGE VENDEEN) Sur le territoire des communes de : ANTIGNY, BEAUREPAIRE, BREUIL BARRET, LA CHAPELLE AUX LYS, LA CHATAIGNERAIE, CHAVAGNES LES REDOUX, CHEFFOIS, LES EPESSSES, FAYMOREAU, FOUSSAIS PAYRE, LA GAUBRETIERE, LES LANDES GENUSSON, LOGE FOUGEREUSE, MARILLET, LA MEILLERAIE TILLAY, MENOMBLET, MERVENT, MONTOURNAIS, MOUILLERON EN PAREDS, POUZAUGES, REAUMUR, ST GERMAIN L'AIGUILLER, ST HILAIRE DE VOUST, ST HILAIRE DES LOGES, ST MALO DU BOIS, ST MARTIN DES TILLEULS, ST MAURICE LE GIRARD, ST MESMIN, ST PIERRE DU CHEMIN, ST SULPICE EN PAREDS, TALLUD STE GEMME, LA TARDIERE, TIFFAUGES et XANTON CHASSENON	13 octobre 2002	17 novembre 2002 au soir	Chasse autorisée les dimanches et jour fériés uniquement sauf dans le périmètre des forêts domaniales où la chasse est autorisée les lundis 14, 21 et 28 octobre et les 4 et 11 novembre 2002 uniquement
Sur le territoire des communes de : BESSAY, BOURNEZEAU, LA CHAIZE LE VICOMTE, CHAMP ST PERE, CHATEAU GUIBERT, LA COUTURE, LES ESSARTS, FOUGERE, LA JAUDONNIERE, LES MOUTIERS SUR LAY, LES PINEAUX, LA REORTHE, LA ROCHE SUR YON, ROSNAY, ST AUBIN LA PLAINE, STE CECILE, ST FLORENT DES BOIS, ST GERMAIN DE PRINCAY, ST HILAIRE LE VOUHIS, ST JUIRE CHAMPGILLON, ST MARTIN DES NOYERS, ST MARTIN LARS EN STE HERMINE, ST PROUANT, ST VINCENT STERLANGES, LE TABLIER et THORIGNY	13 octobre 2002	17 novembre 2002 au soir	

3°) Le lièvre est chassé dans les conditions ci-après sur l'ensemble du territoire des communes suivantes : (hors plan de chasse)

Territoires concernés	Dates d'ouverture et limitation des jours de chasse	Dates de clôture
Sur le territoire des communes de : CHAMPAGNE LES MARAIS, GRUES, MOREILLES, MOUZEUIL ST MARTIN, et NALLIERS	15 septembre 2002 Chasse autorisée les dimanches uniquement	6 octobre 2002 au soir
Sur le territoire des communes de : PUYRAVAULT et STE RADEGONDE DES NOYERS	15 septembre 2002 Chasse autorisée les dimanches uniquement	22 septembre 2002 au soir
Sur le territoire des communes de : BENET, BOUILLE COURDAULT, CHAILLE LES MARAIS, CHAIX, DAMVIX, DOIX, FONTAINES, LE GUE DE VELLUIRE, L'ILE D'ELLE, LIEZ, MAILLE, MAILLEZAIS, LE MAZEAU, MONTREUIL, OULMES, LE POIRE SUR VELLUIRE, ST PIERRE LE VIEUX, ST SIGISMOND, LA TAILLEE, VELLUIRE, VIX et VOUILLE LES MARAIS	15 septembre 2002 Chasse autorisée les dimanches uniquement	27 octobre 2002 au soir
Sur le territoire des communes de : AUZAY, LA BOISSIERE DE MONTAIGU, BOULOGNE, LA BRETONNIERE-LA CLAYE, CHAMBRETAUD, CHAVAGNES EN PAILLERS, LA COPECHAGNIERE, CORPE, DISSAIS, DOMPIERRE SUR YON, GRAND LANDES, L'HERMENAULT, LAIROUX, LONGEVES, LUCON, LES MAGNILS REIGNIERS, MALLIEVRE, MORTAGNE SUR SEVRE, PEAULT, PUY DE SERRE, SALIGNY, SERIGNE, ST DENIS DU PAYRE, ST DENIS LA CHEVASSE, ST ETIENNE DU BOIS, STE GEMME LA PLAINE, STE HERMINE, ST JEAN DE BEUGNE, ST LAURENT SUR SEVRE, STE PEXINE, ST SULPICE LE VERDON, THIRE, TREIZE VENTS, TRIAIZE et LA VERRIE	13 octobre 2002 Chasse autorisée les dimanches uniquement, sauf dans le périmètre des forêts domaniales, où la chasse est autorisée les lundis 14 et 21 octobre 2002 uniquement	21 octobre 2002 au soir

Sur le territoire des communes de :
BAZOGES EN PAREDS, LA CAILLERE ST HILAIRE, CEZAIS, CHANTONNAY,
LA CHAPELLE THEMER, FONTENAY LE COMTE, MARSAIS STE RADEGONDE,
MONSIREIGNE, L'ORBRIE, PISSOTTE, ST CYR DES GATS, ST LAURENT DE
LA SALLE, ST MARTIN DE FRAIGNEAU, ST MARTIN DES FONTAINES, ST MAURICE
DES NOUES, ST MICHEL LE CLOUCQ, ST VALERIEEN, SIGOURNAIS,
THOUARSAIS BOUILDROUX et VOUVANT

13 octobre 2002 | 4 novembre 2002 au soir
Chasse autorisée les dimanches uniquement,
sauf dans le périmètre des forêts domaniales,
où la chasse est autorisée les
lundis 14, 21, 28 octobre et 4 novembre 2002 uniquement

4°) la chasse **A TIR, AU VOL, A COURRE, A COR ET A CRI, du LIEVRE est SUSPENDUE** durant la campagne de chasse 2002/2003 sur l'ensemble du territoire des communes citées ci-après:

LA BARRE DE MONTS, CHALLANS, LA GARNACHE, NOTRE DAME DE MONTS, NOTRE DAME DE RIEZ et SAINT GERVAIS, (faisant partie du GIC du MARAIS NORD VENDEE).

LA CHAPELLE HERMIER, COËX, LA GENETOUE, SAINT JULIEN DES LANDES et SAINTE FLAIVE DES LOUPS (faisant partie du GIC du CENTRE OUEST VENDEEN).

AUBIGNY, AVRILLE, LA BOISSIERE DES LANDES, LE CHATEAU D'OLONNE, LES CLOUZEUX, LE GIROUARD, NIEUL LE DOLENT, OLONNE SUR MER, POIROUX, LES SABLES D'OLONNE, SAINT AVAUGOURD DES LANDES, SAINT HILAIRE LA FORET, SAINT VINCENT SUR GRAON et VAIRE (faisant partie du GIC du SUD OUEST VENDEEN).

CUGAND (faisant partie du GIC de l'ASSON).

BARBATRE, L'EPINE, LA GUERINIERE et NOIRMOUTIER EN L'ILE (constituant le GIC de l'ILE D'HER)

SAINT MARS LA REORTHE et ST MICHEL MONT MERCURE (faisant partie du G.I.C. du HAUT BOCAGE VENDEEN)

L'AIGUILLON SUR MER, ANGLES, BAZOGES EN PAILLERS, BELLEVILLE SUR VIE, LE BERNARD, BOUFFERE, BOURNEAU, LES BROUZILS, CHAILLE SOUS LES ORMEAUX, CHASNAIS, CHAUCHE, CURZON, LA FAUTE SUR MER, LA FERRIERE, LE GIVRE, L'ILE D'YEU, JARD SUR MER, LA JONCHERE, MAREUIL SUR LAY (à l'exception de la partie dépendant de DISSAIS), MOUCHAMPS, MOUILLERON LE CAPTIF, MOUTIERS LES MAUXFAITS, NESMY, PETOSSE, POUILLE, LA RABATLIERE, ROCHETREJOUX, SAINT ANDRE GOULE D'OIE, ST AUBIN DES ORMEAUX, ST BENOIST SUR MER, ST CYR EN TALMONDAIS, ST ETIENNE DE BRILLOUET, ST FULGENT, ST VINCENT SUR JARD et LA TRANCHE SUR MER.

ARTICLE 5 - Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier :

1) JOUR DE NON CHASSE A TIR

La chasse à TIR est INTERDITE durant toute la saison de chasse, du MERCREDI 6 heures au jeudi 6 heures, y compris les jours fériés sur l'ensemble du territoire du département de la Vendée, et pour toutes les espèces.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- à la chasse à poste fixe des colombidés du 1er octobre au 15 novembre ;
- à la chasse du gibier à poil dans les enclos de chasse attenants à une habitation et répondant aux dispositions de l'article L.424-3 du code de l'environnement ;
- à la chasse à courre, à cor et à cri, à la chasse sous terre et à la chasse au vol.

2) LIMITATION DES HEURES DE CHASSE

La chasse à TIR et la chasse au VOL ne sont autorisées chaque jour, sur l'ensemble du territoire du département de la Vendée :

- **qu'à partir de 8 heures (heure légale) de l'OUVERTURE GENERALE au 6 OCTOBRE 2002 au soir.**

- **qu'à partir de 9 heures (heure légale) du 7 OCTOBRE 2002 à la FERMETURE GENERALE du 28 FEVRIER 2003 au soir.**

Cette limitation ne S'APPLIQUE PAS à la chasse :

- du GRAND GIBIER SOUMIS AU PLAN DE CHASSE lorsqu'elle est pratiquée à l'affût ou à l'approche ;
- du GIBIER D'EAU dont la chasse à la passée est autorisée 2 heures avant l'heure de lever du soleil et 2 heures après l'heure de coucher du soleil ;
- des OISEAUX DE PASSAGE (à l'exception de la bécasse dont la chasse à la passée est interdite) ;
- des ANIMAUX CLASSES NUISIBLES, à l'exclusion du lapin de garenne.

La CHASSE A TIR de la BECASSE ne peut être pratiquée, chaque jour, au-delà de 17 heures.

La CHASSE A COURRE, à cor et à cri et la CHASSE SOUS TERRE ne sont pas concernées par cette limitation.

LA CHASSE DE NUIT EST ET DEMEURE INTERDITE.

ARTICLE 6 - CHASSE EN TEMPS DE NEIGE

Dès lors que la couche de neige est suffisamment épaisse et recouvre de façon homogène le sol, permettant de suivre un gibier à la trace, la CHASSE est INTERDITE.

Cette interdiction ne s'applique cependant pas à :

- la chasse à tir du gibier d'eau, lorsqu'elle est pratiquée, avec chien d'arrêt ou sans chien, sur le domaine public maritime, en zone de chasse maritime, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs et dans les marais non asséchés.
- la chasse à tir du grand gibier soumis au plan de chasse
- la chasse à tir des espèces classées nuisibles
- la chasse à courre, à cor et à cri du grand gibier et du renard
- la chasse sous terre.

ARTICLE 7 - Les dispositions de l'arrêté relatif à la police de la chasse dans le département et celles de l'arrêté réglementant la chasse maritime dans les quartiers des Affaires Maritimes de la Vendée sont maintenues en vigueur en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

ARTICLE 8 - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, les Sous-Préfets, les Maires, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vendée, les Commissaires de Police, les Administrateurs des Affaires Maritimes, les Chefs de quartier, les lieutenants de Louveterie, les Techniciens des travaux forestiers, les Chefs de districts forestiers, les Agents assermentés de l'Office National des Forêts, les Gardes Nationaux de la chasse et de la faune sauvage, les Gardes particuliers assermentés, les Agents assermentés de la Fédération Départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché dans chaque commune

par les soins des maires.

FAIT à LA ROCHE SUR YON, le 5 juillet 2002
LE SECRETAIRE GENERAL
Salvador PEREZ

ARRÊTÉ 02/DDAF/223 portant institution d'un plan de chasse du lièvre
LE SECRETAIRE GENERAL DE LA VENDEE,
ARRÊTE

ARTICLE 1er - A la liste des communes sur le territoire desquelles un plan de chasse du LIEVRE a été institué, par l'arrêté 1992/DDAF/086 du 17 juin 1992 modifié, sont ajoutées les communes de :

BESSAY, LA CHAPELLE PALLUAU, MERVENT, MESNARD LA BAROTIERE, MOUTIERS SUR LAY, SAINT AUBIN LA PLAINE, VENDRENNES, LES EPESSES, LE LANGON, LOGE FOUGEREUSE, LA MERLATIERE et NIEUL SUR L'AUTISE.

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, les Sous-Préfets, les Maires, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vendée, les Commissaires de Police, les Lieutenants de Louveterie, les Techniciens des Travaux forestiers de l'Etat, les Chefs de Districts forestiers, les agents assermentés de l'Office National des Forêts, les gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage, les gardes particuliers assermentés, les agents assermentés de la Fédération départementale des chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans chaque commune du département par les soins des Maires.

FAIT à LA ROCHE SUR YON, le 5 juillet 2002
LE SECRETAIRE GENERAL
Salvador PEREZ

ARRÊTÉ N° 02/D.D.A.F./242 fixant la composition
de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA VENDÉE,
ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les arrêtés préfectoraux n° 92-DDAF 31 du 4 mars 1992, 92-DDAF/199 du 1er octobre 1992, n° 95-DDAF/23 du 29 mars 1995, et n° 99- DDAF/153 du 19 juillet 1999 sont abrogés.

ARTICLE 2 : La commission consultative paritaire départementale des baux ruraux, présidée par M. Claude OESINGER, juge au tribunal de grande instance de La Roche s/Yon, chargé du service du tribunal d'instance de La Roche s/Yon, comprend :

- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- le président de la chambre départementale d'agriculture ou son représentant,
- les représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale :

a) FDSEA

Titulaire Yves BILLAUD, la Pagerie, 85200 ST MICHEL LE CLOUCQ
Suppléant Jean-François TESSIER, la Noure, 85230 BEAUVOIR S/MER

b) JEUNES AGRICULTEURS

Titulaire David MICAUD, 64, chemin du Petit Lundi, 85210 STE HERMINE
Suppléant Frédéric LOIZEAU, la Clairière, 85500 LES HERBIERS

c) CONFEDERATION PAYSANNE

Titulaire Daniel RICHARD, Postière des Landes, 85660 ST PHILBERT DE BOUAINNE
Suppléant François HARDY, les Champs de la Favrie, 85480 THORIGNY

d) COORDINATION RURALE

Titulaire Bernard DUVAL, L'Anjouinière, 85250 CHAVAGNES EN PAILLERS
Suppléant Jacky COUTON, L'Epine, 85300 LE PERRIER

- le président départemental de la section nationale des propriétaires ruraux ou son représentant,
- le président de la section départementale des fermiers et métayers ou son représentant,
- le président de la chambre départementale des notaires ou son représentant,

REPRESENTANTS ELUS DES BAILLEURS ET DES PRENEURS DE BAUX RURAUX

a) SECTION BAILLEURS

Titulaires

Henri GUILLET, La Pargilière, 85190 AIZENAY
Camille VERDON, la Borderie, 85190 AIZENAY
Guy BABARIT, 16 rue Général Bonnamy, 85700 LA FLOCELLIERE
Michel BOUHIER, 65 route de Nalliers, 85570 POUILLE
Emile BESSONNET, 177 rue des Acacias, 85220 COMMEQUIERS
Ferdinand RIBARD, 36 rue de l'Hôtel de Ville, 85540 LE CHAMP SAINT PERE

Suppléants

Charles FORT, La Bedaudière, 85140 SAINTE FLORENCE
Alfred BESSEAU, La Noue, 85000 LA ROCHE SUR YON
André CHATAIGNER, 27 rue des Chevaliers, 85200 LONGEVES
Gérard LIBAUD, 1 rue de la Mairie, 85510 THIRE
Michel ROY, Les Francheboisières, 85540 AVRILLE
Robert POINGT, 105 route de la Roche, 85800 ST GILLES CROIX DE VIE

b) SECTION PRENEURS

Titulaires

Rémi COUMAILLEAU, La Marzelle, 85110 CHANTONNAY

Pierre BOIVINEAU, La Grande Vallée, STE CECILE
Maryvonne CRAIPEAU, 5 la Vallée aux Prêtres, 85570 POUILLE
Gabriel GUITTON, Les Reversées, 85580 GRUES
Philippe BOURIEAU, Le Plessis Jousselin, 85150 LA CHAPELLE ACHARD
Roland RICHARD, Le Vieux Pré, 85180 CHATEAU D'OLONNE

Suppléants

Jean-Marc BONNET, La Saulnerie, 85600 LA GUYONNIERE
Patrice CHAILLOU, L'Andoucière, 85260 LES BROUZILS
Joël LETANG, 25 rue du Ballet, 85420 OULMES
Jean-Claude DEGUIL, Le Chemin de la Voite, 85210 LA CHAPELLE THEMER
Paul GUILLOT, La Salle, 85230 ST GERVAIS
Bernard FERRE, 1431 avenue de l'Atlantique, 85440 TALMONT ST HILAIRE

ARTICLE 3 : le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LA ROCHE SUR YON, le 24 JUIN 2002
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée
Salvador PEREZ

DIRECTION DES SERVICES VÉTÉRINAIRES

ARRÊTÉ N° 02/DSV/246 relatif à la nomination d'un "Aide Spécialiste Apicole" Mr GRACET Michel - 85400 Luçon.

LE PREFET DE LA VENDEE
ARRÊTE

ARTICLE 1er : Est nommé "Aide Spécialiste Apicole" du département de la Vendée :

Mr GRACET Michel
1 rue du Bourg Paillé
85400 Luçon.

ARTICLE 2 : Mr GRACET Michel aura pour mission essentielle, dans les limites du canton de son domicile, de renseigner et, s'il le faut, d'accompagner et d'aider le Spécialiste Sanitaire Apicole ou l'Assistant Apicole au cours de ses visites et interventions.

ARTICLE 3 : Lorsque les interventions se rapporteront à l'application des mesures réglementaires relatives aux maladies contagieuses; les dépenses qui en résulteront seront prises en charge par l'Etat.

ARTICLE 5 : MM. Le Secrétaire général de la préfecture, le Trésorier Payeur Général, la Directrice Départementale des services vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 1er juillet 2002
P/ LE PREFET,
Par délégation,
LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES,
Dr Christine MOURRIERAS

**ARRÊTÉ N° 02/DSV/261 réquisitionnant les Etablissements HAVARD PIERRE
et fixant les mesures financières pour le transport des farines animales.**

LE PREFET DE LA VENDEE
ARRÊTE

ARTICLE 1er - Les Etablissements HAVARD PIERRE - " Les Gaillons " - SAINT-HILAIRE-LE-CHATEL - BP 82 - 61400 MORTAGNE, sont requis à compter du 28 juin 2002 pour le transport des farines animales issues de matériaux à bas risques produites par les Etablissements CAILLAUD - 85120 LA TARDIERE à destination du site SMEG - Centre Multivrac - BP 1028 - 76061 LE HAVRE.

ARTICLE 2 - Les prestations de service prévues par l'article 1er assurées par les Transports HAVARD PIERRE, incluant le chargement, la pesée, le transport et le déchargement des farines animales, sont payées selon la tarification suivante :

- relation LA TARDIERE - LE HAVRE :

- transport des farines (chargement, pesée et déchargement inclus)

988.00 € H.T. le tour ;

- la pesée devra être réalisée au départ des Etablissements CAILLAUD - LA TARDIERE ;

- LES MOYENS DE TRANSPORT DEVRONT ETRE DEDIES.

ARTICLE 3 - Les factures mensuelles libellées à l'ordre de : CNASEA - 7, rue Ernest Renan - 92136 ISSY LES MOULINEAUX seront transmises, avec tous les justificatifs nécessaires, à la Direction des Services Vétérinaires de la Vendée - 18, rue Gallieni - B. P. 795 - 85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX, qui attestera le service fait.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général du CNASEA, organisme désigné par la loi n° 96-1139 du 26 décembre 1996 pour gérer le fonds qu'elle a institué est l'ordonnateur des dépenses prévues à l'article 2 qui seront payées par l'agent comptable assignataire 7, rue Ernest Renan - 92136 ISSY LES MOULINEAUX Cedex.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire général de la préfecture de la Vendée, les sous-préfets, le trésorier payeurs général, les maires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des services vétérinaires, le directeur départe-

mental des affaires sanitaires et sociales, le colonel commandant le groupement de gendarmerie et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LA ROCHE SUR YON, le 12 JUILLET 2002

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES VETERINAIRES,
Dr Christine MOURRIERAS

**ARRÊTÉ N° 02/DSV/264 réquisitionnant les Etablissements DELCROIX
et fixant les mesures financières pour le transport des farines animales.**

LE PREFET DE LA VENDEE

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Les Etablissements DELCROIX ORLEANS - ZI - 45410 ARTHENAY France, sont requis à compter du 12 juillet 2002 pour le transport des farines animales issues de matériaux à bas risques produites par la Société SARIA Industries Centre - BENET à destination du site SMEG - Centre Multivrac - BP 1028 - 76061 LE HAVRE.

ARTICLE 2 - Les prestations de service prévues par l'article 1er assurées par les Transports DELCROIX, incluant le chargement, la pesée, le transport et le déchargement des farines animales, sont payées selon la tarification suivante :

- relation BENET - LE HAVRE :

- transport des farines (chargement, pesée et déchargement inclus) **990.00 € H.T. le tour ;**

- la pesée devra être réalisée au départ de la Société SARIA Industries Centre - BENET ;

- **LES MOYENS DE TRANSPORT DEVRONT ETRE DEDIES.**

ARTICLE 3 - Les factures mensuelles libellées à l'ordre de : CNASEA - 7, rue Ernest Renan - 92136 ISSY LES MOULINEAUX seront transmises, avec tous les justificatifs nécessaires, à la Direction des Services Vétérinaires de la Vendée - 18, rue Gallieni - B. P. 795 - 85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX, qui attestera le service fait.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général du CNASEA, organisme désigné par la loi n° 96-1139 du 26 décembre 1996 pour gérer le fonds qu'elle a institué est l'ordonnateur des dépenses prévues à l'article 2 qui seront payées par l'agent comptable assignataire 7, rue Ernest Renan - 92136 ISSY LES MOULINEAUX Cedex.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire général de la préfecture de la Vendée, les sous-préfets, le trésorier payeurs général, les maires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des services vétérinaires, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le colonel commandant le groupement de gendarmerie et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LA ROCHE SUR YON, le 12 JUILLET 2002

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES VETERINAIRES,
Dr Christine MOURRIERAS

**ARRÊTÉ N° 02/DSV/265 réquisitionnant les Etablissements BRIDIER S.A.
et fixant les mesures financières pour le transport des farines animales.**

LE PREFET DE LA VENDEE

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Les Etablissements BRIDIER S.A. - " Les Laburets " - 18570 LA CHAPELLE-SAINT-URSIN, sont requis à compter du 12 juillet 2002 pour le transport des farines animales issues de matériaux à bas risques produites par la Société SARIA Industries Centre - BENET à destination du site SMEG - Centre Multivrac - BP 1028 - 76061 LE HAVRE.

ARTICLE 2 - Les prestations de service prévues par l'article 1er assurées par les Transports BRIDIER S.A., incluant le chargement, la pesée, le transport et le déchargement des farines animales, sont payées selon la tarification suivante :

- relation BENET - LE HAVRE :

- transport des farines (chargement, pesée et déchargement inclus) **1 000.00 € H.T. le tour ;**

- la pesée devra être réalisée au départ de la Société SARIA Industries Centre - BENET ;

- **LES MOYENS DE TRANSPORT DEVRONT ETRE DEDIES.**

ARTICLE 3 - Les factures mensuelles libellées à l'ordre de : CNASEA - 7, rue Ernest Renan - 92136 ISSY LES MOULINEAUX seront transmises, avec tous les justificatifs nécessaires, à la Direction des Services Vétérinaires de la Vendée - 18, rue Gallieni - B. P. 795 - 85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX, qui attestera le service fait.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général du CNASEA, organisme désigné par la loi n° 96-1139 du 26 décembre 1996 pour gérer le fonds qu'elle a institué est l'ordonnateur des dépenses prévues à l'article 2 qui seront payées par l'agent comptable assignataire 7, rue Ernest Renan - 92136 ISSY LES MOULINEAUX Cedex.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire général de la préfecture de la Vendée, les sous-préfets, le trésorier payeurs général, les maires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des services vétérinaires, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le colonel commandant le groupement de gendarmerie et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LA ROCHE SUR YON, le 12 JUILLET 2002

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES VETERINAIRES,
Dr Christine MOURRIERAS

ARRÊTÉ N° 02/DDSV/266 modifiant le mandat sanitaire à titre définitif n° 119

LE SECRETAIRE GENERAL DE LA VENDEE

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Le cabinet vétérinaire de **Monsieur le Docteur COLLOT Frédéric** (cabinet vétérinaire du Clos des Charmes), né le 17 novembre 1960 à BOULOGNE-BILLANCOURT (92), est situé 131 rue d'Aubigny - 85000 LA ROCHE SUR YON à compter du 15 juillet 2002.

ARTICLE 2 - La Directrice Départementale des Services Vétérinaires est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à la ROCHE -SUR-YON, le 11 juillet 2002

Pour le Secrétaire Général, et par délégation,
La Directrice Départementale des Services Vétérinaires,
Dr. Christine MOURRIERAS

ARRÊTÉ N° 02/DDSV/267 portant attribution du mandat sanitaire n° 240

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandant de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Le mandat sanitaire prévu aux articles L221-11 et L231-3 du Code Rural est octroyé pour une durée d'un an à compter du 1er avril 2002 à **Madame le Docteur CADEOT Laurence**, née le 13 juillet 1970 à NICE (06) pour exercer cette fonction dans le département de la Vendée à la **SCP TOUCHARD - CADEOT - 103 rue d'Aliénor à LA ROCHE SUR YON**.

ARTICLE 2 - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

ARTICLE 3 - Madame le Docteur CADEOT Laurence percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacances, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de la Vendée.

ARTICLE 3 - Madame le Docteur CADEOT Laurence s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 - La Directrice Départementale des Services Vétérinaires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à la ROCHE -SUR-YON, le 11 juillet 2002

Pour le Secrétaire Général et par délégation,
La Directrice Départementale des Services Vétérinaires,
Dr. Christine MOURRIERAS

ARRÊTÉ N° 02/DDSV/269 portant attribution du mandat sanitaire à titre provisoire

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandant de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Le mandat sanitaire prévu aux articles L221-11 et L231-3 du Code Rural susvisé est octroyé à **Monsieur le Docteur ELANGUE Mathieu**, né le 16 avril 1963 à ABEE (CAMEROUN), vétérinaire sanitaire, pour exercer cette fonction dans le département de la Vendée en tant que salarié au cabinet vétérinaire des Docteurs LE GALL et VAUBOURDOLLE, situé 4 rue de l'An VI à CHAILLE LES MARAIS (85450), à compter du 08 avril 2002 pour une durée d'un an, renouvelable à la demande de l'intéressé.

ARTICLE 2 - Monsieur le Docteur ELANGUE Mathieu s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 3 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

A la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de six mois adressé au Préfet,

A l'initiative du Préfet, sur proposition du Conseil de Discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

ARTICLE 4 - Le présent mandat sanitaire ne demeure valable que dans la mesure où son titulaire reste inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

ARTICLE 5 - Monsieur le Docteur ELANGUE Mathieu percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacances, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de la Vendée.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et la Directrice Départementale des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 23 juillet 2002

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice Départementale des Services Vétérinaires,
Dr. Christine MOURRIERAS

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTÉ N° 02/DSIS/379 fixant l'aptitude opérationnelle des Nageurs Sauveteurs Aquatiques et Sauveteurs Côtiers pour l'année 2002.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA VENDÉE,
ARRÊTE

ARTICLE 1er : A l'issue des tests qui se sont déroulés aux Sables d'Olonne et à l'Île d'Yeu les 2 et 16 mars 2002, ont été déclarés aptes à participer aux opérations de Sauvetage Aquatique et Sauvetage Côtier, pour l'année 2002, les Sapeurs-Pompiers dont les noms suivent :

SAV 3

ALBERT Jean-Yves
BARREAU Stéphane
BOUBÉE Laurent
BOUCHEREAU Cyril
BOUVET Eric
BRARD Romuald
BROCHARD Jean-Claude
CABANES Jean-Luc
CANTIN Vincent
CHOPIN Eric
CORCAUD Éric
DAVIET Éric
DUPONT Charles
GODIER Laurent
JUYOL Stéphane
LIGONNIERE Marc
MALE Pascal
MONNEREAU Christophe
THIBAUD Freddy
TOURETTE Laurent
TUCCONI Fabrice
YAZEFF Jean
ZUKOWSKI Thierry

SAV 2

ARNAUD Thierry
BRUN Frédéric
CABANETOS François
CAILLAUD Laurent
CAILLAUD Pascal
CHAUDOT Thierry
COUSSEAU Nicolas
DAMOUR Christophe
DELAPRE Tony
GEAY Jérôme
GROLLEAU David
GUIET Frédéric
HAMEL Philippe
JACQUEMONT Jean
JANVIER Thierry
JOLY Julien
LARGILLIERE Frédéric
MAINDRON Stéphane
MARTIN Éric
MIGNÉ Hugues
MOAL Stéphane
MOINE Johan
MONIER Stéphane
MORIN Bertrand
OGER Arnaud
ROCHETEAU Stéphane
SENET Denis
SEVENANS Antoine
SEVENANS Yann
TESSIER Jean-Michel
THIBAUD Fabrice
VALLET Jean-Luc
VEILLARD Samuel

SAV 1 (suite)

PRAUD Eric
RECROSIO Laurent
RIGAUDEAU Miguel
ROBICHET Johann
ROUSSELOT Christophe
SIREAU Maurice
SOUCHET Xavier
VANDEVOORDE Michel
VARENNES Ludovic
ZUKOWSKI Thierry

SAV 1

ALAIN Yvon
BERANGER Xavier
BOBIN Olivier
BOISSONNOT Claude
BOURCIER Yannick
BRANDSMA Jérôme
CAILLE Nicolas
CAPPE Anthony
CHATAIGNER Alain
CHAUVEAU Genica
CHUPIN Christian
DANNA Emmanuel
DEPREY Mathieu
EGEA Manuel
ELINEAU Martial
FRANCESE Mickaël
GIRAUD Patrice
GUIGNARD Anthony
GUILBAUD Karl
GURY Pascal
HUVELIN Emmanuel
IDIER Franck
IDIER Frédéric
IDIER Sébastien
JOLY Germain
LAINE Alain
LAINE Christophe
MERLE Mickaël
LOCTEAU David
MAUGAT Xavier
MICHENAUD Nicolas
MURS Julie
PELLOQUIN Yannick
POUJADE Didier
POYVRE Samuel

ARTICLE 2 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 13 juin 2002
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,
Salvador PÉREZ

ARRÊTÉ N° 02/DSIS/386 fixant la liste complémentaire d'aptitude opérationnelle des plongeurs de la Sécurité Civile pour l'année 2002.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA VENDÉE,
ARRÊTE

ARTICLE 1er : En complément des arrêtés préfectoraux susvisés fixant l'aptitude opérationnelle des plongeurs de la Sécurité Civile pour 2002, sont reconnus aptes à participer aux opérations de plongée pour l'année 2002, les Sapeurs-Pompiers Professionnels suivants :

- Sapeur 1ère classe Christophe MIEUSSET
- Sapeur 1ère classe COURTET Dominique

ARTICLE 2 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 7 juin 2002
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,
Salvador PEREZ.

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE LA VENDEE

**ARRÊTÉ N° 02/DSF/82 portant fermeture au public des Recettes
et Conservations des Hypothèques du département de la Vendée le 16 août 2002.**

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La recette Divisionnaire, les Recettes Principales et les Conservations des Hypothèques de La Roche sur Yon, Challans, Fontenay le Comte, Luçon, Les Herbiers et les Sables d'Olonne seront fermés au public à titre exceptionnel le vendredi 16 août 2002.

ARTICLE 2 : MM le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Directeur des Services Fiscaux de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 18 juillet 2002

LE PREFET,
Jean-Claude VACHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**ARRÊTÉ N° 02/DAS/843 fixant le montant de la dotation globale de financement au titre de l'exercice 2002
pour le C.H.R.S. " l'Etoile " à LA ROCHE SUR YON, géré par l'Association " l'Etoile "**

LE SECRETAIRE GENERAL DE LA VENDEE

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Le montant de la dotation globale de financement, au titre de l'exercice 2002, dû au C.H.R.S. " l'Etoile " à LA ROCHE SUR YON, n° FINESS 850004003, est fixé à : **1 050 625,74 €** - soit mensuellement : 87 552,15 €, le dernier douzième s'élevant à 87 552,09 €-.

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - M.A.N. - 6, rue René Viviani - BP 86218, 44062 NANTES Cedex 2, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 - La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration de l'Association " l'Etoile " et le Directeur du C.H.R.S. " l'Etoile " sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

La ROCHE SUR YON, le 5 juillet 2002

LE SECRETAIRE GENERAL de la VENDEE,

Pour le Secrétaire Général et par délégation

P/La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

l'Inspectrice Principale,

Monique LAMOTHE

**ARRÊTÉ N° 02/DAS/844 fixant le montant de la dotation globale de financement au titre de l'exercice 2002
pour le C.H.R.S. " la Halte " à LA ROCHE SUR YON, géré par l'Association " la Halte "**

LE SECRETAIRE GENERAL DE LA VENDEE

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Le montant de la dotation globale de financement, au titre de l'exercice 2002, dû au C.H.R.S. " la Halte " à LA ROCHE SUR YON, n° FINESS 850018409, est fixé à : **272 442,87 €** - soit mensuellement : 22 703,57 €, le dernier douzième s'élevant à 22 703,60 €-.

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - M.A.N. - 6, rue René Viviani - BP 86218, 44062 NANTES Cedex 2, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 - La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration de l'Association " la Halte " et le Directeur du C.H.R.S. " la Halte " sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 5 juillet 2002

LE SECRETAIRE GENERAL de la VENDEE,

Pour le Secrétaire Général et par délégation

P/La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

l'Inspectrice Principale,

Monique LAMOTHE

**ARRÊTÉ N° 2002/DRASS/696 autorisant l'extension de capacité
du service d'éducation spéciale et de soins à domicile du Val d'Yon à LA ROCHE SUR YON**

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'extension de capacité, de 40 à 50 places, du service d'éducation spéciale et de soins à domicile du Val d'Yon - 2, rue Monthulet à LA ROCHE SUR YON, pour jeunes déficients intellectuels légers, avec ou sans troubles associés, âgés de 6 à 20 ans, est autorisée.

ARTICLE 2 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour les 50 places autorisées, à compter de septembre 2002.

ARTICLE 3 : Les nouvelles caractéristiques de ce service seront répertoriées dans le FINESS de la façon suivante :

- n° d'identification de l'établissement	:	850025131
- code catégorie	:	182
- code discipline d'équipement	:	319
- code type d'activité	:	16
- code catégorie de clientèle	:	118
- capacité globale	:	50

ARTICLE 4 : Cet établissement devra répondre aux conditions techniques fixées par l'annexe XXIV au décret du 9 mars 1956 modifié par le décret n° 89-798 du 27 octobre 1989.

ARTICLE 5 : Tout changement essentiel dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative, conformément aux dispositions des articles L 313-10 et L 313-11 du code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 : le Préfet de la Vendée, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales des Pays de la Loire, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée et affiché dans les 15 jours suivant sa notification pour une durée d'un mois à la Préfecture de la Région Pays de la Loire, à la Préfecture de la Vendée ainsi qu'à la mairie de LA ROCHE SUR YON.

Fait à NANTES, le 9 juillet 2002

Pour LE PRÉFET de la Région Pays-de-la-Loire
et par délégation
Le Directeur des Services Administratifs et Financiers
Jean-Yves FRAQUET

ARRÊTÉ N° 2002/DRASS/697 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2001/DRASS/1057 du 24 juillet 2001

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'article 2 de l'arrêté n° 2001/DRASS/1057 du 24 juillet 2001 est modifié ainsi qu'il suit :

" L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour les 30 places autorisées de service d'éducation spéciale et de soins à domicile, à compter de septembre 2002 ".

ARTICLE 2 : Cet établissement devra répondre aux conditions techniques fixées par l'annexe XXIV au décret du 9 mars 1956 modifié par le décret n° 89-798 du 27 octobre 1989.

ARTICLE 3 : Tout changement essentiel dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative, conformément aux dispositions des articles L 313-10 et L 313-11 du code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : le Préfet de la Vendée, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales des Pays de la Loire, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée et affiché dans les 15 jours suivant sa notification pour une durée d'un mois à la Préfecture de la Région Pays de la Loire, à la Préfecture de la Vendée ainsi qu'à la mairie de ST FLORENT DES BOIS.

Fait à NANTES, le 9 juillet 2002

Pour LE PRÉFET de la Région Pays-de-la-Loire
et par délégation
Le Directeur des Services Administratifs et Financiers
Jean-Yves FRAQUET

**ARRÊTÉ N° 2002/DRASS/698 autorisant l'extension de capacité
du centre d'aide par le travail " Util 85 " à LA ROCHE SUR YON**

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'extension de capacité du centre d'aide par le travail " Util 85 " à LA ROCHE SUR YON, par création d'une place supplémentaire, est autorisée.

La capacité est portée à 45 places à compter du 1er septembre 2002.

ARTICLE 2 : Les nouvelles caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le FINESS de la façon suivante :

- n° d'identification de l'établissement	:	850023797
- code catégorie	:	246
- code discipline d'équipement	:	908
- code type d'activité	:	13
- code catégorie de clientèle	:	030
- capacité globale	:	45

ARTICLE 3 : Cette extension devra être réalisée dans le délai de trois ans prévu par la loi.

ARTICLE 4 : Tout changement essentiel dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative, conformément aux dispositions des articles L 313-10 et L 313-11 du code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : le Préfet de la Vendée, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales des Pays de la Loire, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée et affiché dans les 15 jours suivant sa notification pour une durée d'un mois à la Préfecture de la Région Pays de la Loire, à la Préfecture de la Vendée ainsi qu'à la mairie de LA ROCHE SUR YON.

Fait à NANTES, le 9 juillet 2002
Pour LE PRÉFET de la Région Pays-de-la-Loire
et par délégation
Le Directeur des Services Administratifs et Financiers
Jean-Yves FRAQUET

**ARRÊTÉ N° 2002/DRASS/699 autorisant l'extension de capacité
du centre d'aide par le travail Zone ActiSud à LA ROCHE SUR YON**

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'extension de capacité du centre d'aide par le travail Zone ActiSud à LA ROCHE SUR YON, par création d'une place supplémentaire, est autorisée.

La capacité est portée à 121 places à compter du 1er septembre 2002.

ARTICLE 2 : Les nouvelles caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le FINESS de la façon suivante :

- n° d'identification de l'établissement	:	850000290
- code catégorie	:	246
- code discipline d'équipement	:	908
- code type d'activité	:	13
- code catégorie de clientèle	:	030
- capacité globale	:	121

ARTICLE 3 : Cette extension devra être réalisée dans le délai de trois ans prévu par la loi.

ARTICLE 4 : Tout changement essentiel dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative, conformément aux dispositions des articles L 313-10 et L 313-11 du code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : le Préfet de la Vendée, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales des Pays de la Loire, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée et affiché dans les 15 jours suivant sa notification pour une durée d'un mois à la Préfecture de la Région Pays de la Loire, à la Préfecture de la Vendée ainsi qu'à la mairie de LA ROCHE SUR YON.

Fait à NANTES, le 9 juillet 2002
Pour LE PRÉFET de la Région Pays-de-la-Loire
et par délégation
Le Directeur des Services Administratifs et Financiers
Jean-Yves FRAQUET

**ARRÊTÉ N° 2002/DRASS/700 autorisant l'extension de capacité
du centre d'aide par le travail " Le Bocage " - Parc d'activités " Les Charmettes " - LES ESSARTS**

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'extension de capacité du centre d'aide par le travail " Le Bocage " - Parc d'activités " Les Charmettes " - LES ESSARTS, par création d'une place supplémentaire, est autorisée.

La capacité est portée à 86 places à compter du 1er septembre 2002.

ARTICLE 2 : Les nouvelles caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le FINESS de la façon suivante :

- n° d'identification de l'établissement	:	850000407
- code catégorie	:	246
- code discipline d'équipement	:	908
- code type d'activité	:	13
- code catégorie de clientèle	:	030
- capacité globale	:	86

ARTICLE 3 : Cette extension devra être réalisée dans le délai de trois ans prévu par la loi.

ARTICLE 4 : Tout changement essentiel dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra

être porté à la connaissance de l'autorité administrative, conformément aux dispositions des articles L 313-10 et L 313-11 du code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : le Préfet de la Vendée, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales des Pays de la Loire, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée et affiché dans les 15 jours suivant sa notification pour une durée d'un mois à la Préfecture de la Région Pays de la Loire, à la Préfecture de la Vendée ainsi qu'à la mairie des ESSARTS.

Fait à NANTES, le 9 juillet 2002
Pour LE PRÉFET de la Région Pays-de-la-Loire
et par délégation
Le Directeur des Services Administratifs et Financiers
Jean-Yves FRAQUET

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DES PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ N° 43/02/44 portant modification de la délégation de signature

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Délégation est donnée à Monsieur Michel PELTIER, directeur régional des affaires sanitaires et sociales des Pays de la Loire, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions dévolues à son service par le présent arrêté :

A - Tous actes de gestion courante et toute correspondance administrative courante, à l'exception :

* de celles destinées :

- aux parlementaires
- au président du Conseil Régional et aux conseillers régionaux
- aux présidents des Conseils Généraux et aux conseillers généraux
- aux maires

* de lettres-circulaires destinées aux élus.

B - Toutes décisions ou actes dans les matières suivantes :

- | | |
|---|---------------------------|
| 1 - Convocation des membres de la section sanitaire du CROSS. | Art. R 712-31 du C.S.P. |
| 2 - Fixation de l'ordre du jour des séances de la section sanitaire du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale. | Art. R 712-32 du C.S.P. |
| 3 - Désignation des rapporteurs devant la section sanitaire du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale; | Art. R 712-34 du C.S.P. |
| 4 - Accusé de réception des dossiers de demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisations pour les établissements, équipements, installations et activités de soins soumis à autorisation de l'A.R.H. après avis du CROSS. | Art. R 712-38 du C.S.P. |
| 5 - Arrêté déterminant le calendrier et les périodes durant lesquelles les demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation peuvent être reçues. | Art. R 712-39 du C.S.P. |
| 6 - Arrêté établissant le bilan de la carte sanitaire. | Art. R 712.31.1 du C.S.P. |
| 7 - Demandes de compléments aux dossiers justificatifs déposés à l'appui des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation et déclaration du caractère complet du dossier. | Art. R 712-40 du C.S.P. |
| 8 - Notification aux demandeurs d'autorisation de créer des établissements, équipements, activités de soins ou structures de soins alternatives à l'hospitalisation des décisions d'autorisation ou de rejet explicites, prises par délibération de la commission exécutive de l'A.R.H. dans les conditions prévues à l'art. L 6122-10 du Code de la Santé Publique. | Art. R 712-41 du C.S.P. |
| 9 - Publication des décisions expresses d'autorisation ou de rejet. | Art. R 712-43 du C.S.P. |
| 10 - Mention au bulletin des actes administratifs régional et départementaux des autorisations réputées acquises lorsque les motifs justifiant le rejet de la demande n'ont pas été notifiés dans les délais légaux (5ème alinéa de l'Art. L 6122-10 du C.S.P). | |
| 11 - Notification et publication de tous actes et décisions du Directeur de l'A.R.H. en matière de classement de conventionnement, avenants à ces conventions et tarifs applicables aux établissements de soins privés à but lucratif. | |

ART. 2 : En l'absence de Monsieur Michel PELTIER, la délégation de signature qui lui est accordée par le présent arrêté sera exercée par :

- Monsieur LEBEAU Jean-Marie, chef de service, adjoint au directeur régional,
- Madame SIMON Brigitte, médecin inspecteur régional de santé publique,
- Monsieur Pascal CUVILLIERS, inspecteur principal des affaires sanitaires et sociales, pour l'application du point B de l'article 1er, à l'exception des paragraphes 3, 5, 6 et 8,
- Madame CLESIO Dominique, inspecteur des affaires sanitaires et sociales pour l'application du point B de l'article 1er, à l'exception des paragraphes 3, 5, 6 et 8.

ART. 3 : L'arrêté N° 103/00/44 en date du 5 septembre 2000 est abrogé.

ART. 4 : Le directeur-adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire et de la préfecture de chacun des départements de la région.

Fait à Nantes, le 10 juin 2002

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire
Martine KRAWCZAK
Directeur-adjoint

DÉLIBÉRATION N° 2002/0066-1 du 27 juin 2002 prise par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, séance du 28 mai 2002, accordant, pour une durée de 10 ans à compter du 21 mars 2003, l'autorisation sollicitée par le Centre Hospitalier Intercommunal Loire Vendée Océan, représenté par Monsieur VOLLOT, directeur, pour 22 lits de soins de suite sur le site du centre hospitalier, boulevard Guérin à Challans.

DÉLIBÉRATION N° 2002/0067-1 du 27 juin 2002 prise par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, séance du 28 mai 2002, accordant l'autorisation sollicitée par la Croix Rouge Française, représentée par Monsieur AOUN, pour transférer géographiquement le centre de médecine physique et de réadaptation de Saint Jean de Monts comprenant 100 lits et 12 places d'hospitalisation à temps partiel de réadaptation fonctionnelle sur le secteur du Clousis à Saint Jean de Monts.

Dans l'intérêt de la santé publique, la mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la signature préalable d'un accord de regroupement géographique des centres de réadaptation fonctionnelle de Saint Jean de Monts et de Saint Gilles Croix de Vie.

DÉLIBÉRATION N° 2002/0073-1 du 27 juin 2002 prise par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, séance du 28 mai 2002, accordant l'autorisation sollicitée par le centre hospitalier Georges Mazurelle, représenté par Monsieur JUTEAU, directeur, en vue d'obtenir la transformation d'un lit d'hospitalisation complète de psychiatrie générale en une place d'accueil familial thérapeutique, pour le secteur 85G01 (sud-ouest).

Les capacités de psychiatrie générale du centre hospitalier Georges Mazurelle se répartissent de la manière suivante :

Site du Centre Hospitalier Georges Mazurelle implanté, Hôpital sud, à LA ROCHE SUR YON (85000) :

- 345 lits d'hospitalisation complète
- 120 places d'hospitalisation de jour
- 22 places d'appartements thérapeutiques à LA ROCHE SUR YON
- 5 places de service d'accueil familial thérapeutique

Site de l'hôpital de jour implanté impasse Parmentier à CHANTONNAY (85110) :

- 12 places d'hospitalisation de jour

Site de l'hôpital de jour implanté chemin de Bel Air aux HERBIERS (85500)

- 14 places d'hospitalisation de jour

Site de l'hôpital de jour implanté 55 rue Georges Clémenceau à MONTAIGU (85600)

- 15 places d'hospitalisation de jour

Site de l'hôpital de jour implanté 70 rue Printanière aux SABLES D'OLONNE (85100)

- 20 places d'hospitalisation de jour

Site de l'hôpital de jour pour personnes âgées implanté 40 rue du Château d'Olonne aux SABLES D'OLONNE

- 4 places d'hospitalisation de jour

Site de l'hôpital de jour implanté 4 place Richelieu à LUCON (85400)

- 12 places d'hospitalisation de jour

DÉLIBÉRATION N° 2002/0074-1 du 27 juin 2002 prise par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, séance du 28 mai 2002, accordant les autorisations sollicitées par le centre hospitalier Georges Mazurelle, représenté par Monsieur JUTEAU, directeur, en vue d'obtenir pour le secteur 85G03 (nord-est) :

* la transformation de huit lits d'hospitalisation complète de psychiatrie générale en huit places d'accueil familial thérapeutique à La Roche sur Yon,

* la création de 8 places d'hôpital de jour à La Roche sur Yon,

* la création de 2 places d'hôpital de jour aux Herbiers,

Les capacités de psychiatrie générale du Centre Hospitalier Georges Mazurelle se répartissent de la manière suivante :

Site du Centre Hospitalier Georges Mazurelle implanté, Hôpital sud, à LA ROCHE SUR YON (85000) :

- 345 lits d'hospitalisation complète

120 places d'hospitalisation de jour
22 places d'appartements thérapeutiques à LA ROCHE SUR YON
5 places de service d'accueil familial thérapeutique
Site de l'hôpital de jour implanté impasse Parmentier à CHANTONNAY (85110) :
12 places d'hospitalisation de jour
Site de l'hôpital de jour implanté chemin de Bel Air aux HERBIERS (85500)
14 places d'hospitalisation de jour
Site de l'hôpital de jour implanté 55 rue Georges Clémenceau à MONTAIGU (85600)
15 places d'hospitalisation de jour
Site de l'hôpital de jour implanté 70 rue Printanière aux SABLES D'OLONNE (85100)
20 places d'hospitalisation de jour
Site de l'hôpital de jour pour personnes âgées implanté 40 rue du Château d'Olonne aux SABLES D'OLONNE
4 places d'hospitalisation de jour
Site de l'hôpital de jour implanté 4 place Richelieu à LUCON (85400)
12 places d'hospitalisation de jour

DÉLIBÉRATION N° 2002/0075-1 du 27 juin 2002 prise par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, séance du 28 mai 2002, accordant les autorisations sollicitées par le centre hospitalier Georges Mazurelle, représenté par Monsieur JUTEAU, directeur, en vue d'obtenir pour le secteur 85G04 (nord-ouest) :

* la transformation de huit lits d'hospitalisation complète de psychiatrie générale en huit places d'hôpital de jour à La Roche sur Yon,

* la création de 3 places d'hôpital de jour à Montaigu dont 2 par transformation de 2 lits d'hospitalisation complète et 1 par création,

Les capacités de psychiatrie générale du Centre Hospitalier Georges Mazurelle se répartissent de la manière suivante :

Site du Centre Hospitalier Georges Mazurelle implanté, Hôpital sud, à LA ROCHE SUR YON (85000) :

345 lits d'hospitalisation complète
120 places d'hospitalisation de jour
22 places d'appartements thérapeutiques à LA ROCHE SUR YON
5 places de service d'accueil familial thérapeutique

Site de l'hôpital de jour implanté impasse Parmentier à CHANTONNAY (85110) :

12 places d'hospitalisation de jour

Site de l'hôpital de jour implanté chemin de Bel Air aux HERBIERS (85500)

14 places d'hospitalisation de jour

Site de l'hôpital de jour implanté 55 rue Georges Clémenceau à MONTAIGU (85600)

15 places d'hospitalisation de jour

Site de l'hôpital de jour implanté 70 rue Printanière aux SABLES D'OLONNE (85100)

20 places d'hospitalisation de jour

Site de l'hôpital de jour pour personnes âgées implanté 40 rue du Château d'Olonne aux SABLES D'OLONNE

4 places d'hospitalisation de jour

Site de l'hôpital de jour implanté 4 place Richelieu à LUCON (85400)

12 places d'hospitalisation de jour

DÉLIBÉRATION N° 2002/0078-1 du 28 juin 2002 prise par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, séance du 28 mai 2002, accordant, pour une durée de 10 ans à compter du 23 mars 2003, le renouvellement d'autorisation sollicité par le centre hospitalier Intercommunal Loire Vendée Océan, représenté par Monsieur VOLLOT, directeur, pour 55 lits d'hospitalisation complète et 4 places d'hôpital de jour de psychiatrie sur le site du centre hospitalier, boulevard Guérin à Challans.

Les autorisations sollicitées par le Centre Hospitalier Intercommunal "Loire Vendée Océan, représenté par Monsieur VOLLOT, directeur, en vue d'obtenir :

l'extension de 4 places d'hospitalisation de jour de psychiatrie sur le site de Challans - B.P. 219 - 85302 CHALLANS CEDEX par conversion de 4 lits d'hospitalisation complète ;

la création d'un hôpital de jour de psychiatrie d'une capacité de 6 places au Centre Hippolyte Chauvière , rue de la Paix - 85800 SAINT GILLES CROIX DE VIE par conversion de 6 lits d'hospitalisation complète, sont accordées.

La capacité du Centre Hospitalier Intercommunal "Loire Vendée Océan" en matière de psychiatrie est désormais de :

- 55 lits d'hospitalisation complète sur le site de Challans - B.P. 219 - 85302 CHALLANS CEDEX,
- 8 places d'hôpital de jour sur le site de Challans - B.P. 219 - 85302 CHALLANS CEDEX,
- 6 places d'hôpital de jour à Saint-Gilles Croix de Vie - Centre Hippolyte Chauvière , rue de la Paix - 85800 SAINT GILLES CROIX DE VIE.

DÉLIBÉRATION N° 2002/0080-1 du 28 juin 2002 prise par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, séance du 28 mai 2002, accordant, pour une durée de 10 ans à compter du 21 mars 2003, le renouvellement d'autorisation sollicité par le Centre Hospitalier Loire Vendée Océan, représenté par Monsieur VOLLOT, directeur, pour 60 lits de soins de longue durée sur le site de MACHECOUL, 4 rue Saint Nicolas.

DÉCISION ARH N° 04/02/85 du 28 juin 2002, accordant, pour une durée de 5 ans, l'autorisation sollicitée par le centre hospitalier Intercommunal Loire Vendée Océan, représenté par son directeur, pour la création d'une structure médicale mentionnée à l'article L 6146-10 du code de la santé publique, d'une place en anesthésie ou chirurgie ambulatoires.

**ARRÊTÉ N° 02-039/85.D portant modification de la dotation globale de financement
du Centre Hospitalier Intercommunal " Loire Vendée Océan " de CHALLANS pour l'exercice 2002.**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

ARRÊTE

ARTICLE 1er - La dotation globale de financement du Centre Hospitalier Intercommunal " Loire-Vendée-Océan de CHALLANS - N° F.I.N.E.S.S. 85 000 901 0 - est fixée à 35 007 757,16 € pour l'année 2002. Ce montant se décompose comme suit :

1 - Budget général	33 245 036,16 €
2 - Budget annexe soins de longue durée (inchangé)	1 762 721 €

ARTICLE 2 - L'article 1er de l'arrêté n° 02-036/85.D du 15 mai 2002 est abrogé.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Le Directeur Adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée, le Président du Conseil d'administration du Centre Hospitalier Intercommunal " Loire-Vendée-Océan de CHALLANS et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 19 juin 2002

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire
et par délégation,
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Danielle HERNANDEZ

**DÉCISION N° 04/02/85 portant création d'une structure médicale d'une place en anesthésie
et chirurgie ambulatoire au Centre Hospitalier Intercommunal " Loire Vendée Océan " de CHALLANS.**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

ARRÊTE

ARTICLE 1er - L'autorisation sollicitée par le Centre Hospitalier " Loire Vendée Océan " de CHALLANS, représenté par son Directeur, pour la création d'une structure médicale mentionnée à l'article L 6146-10 du Code de la Santé Publique, d'une place en anesthésie et chirurgie ambulatoire est accordée pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 2 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Département de la Vendée.

Fait à NANTES, le 28 juin 2002

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Benoît PERICARD

DIVERS

PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE OUEST

**ARRÊTÉ N° ATL/2002/03 fixant la liste du jury du concours déconcentré d'aide technique
des laboratoires de la police technique et scientifique de la police nationale**

LE PREFET DELEGUE POUR LA SECURITE ET LA DEFENSE

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le jury du concours d'aide technique des laboratoires de la police technique et scientifique de la police nationale - session du 13 juin 2002 - est composé comme suit :

- fonctionnaires relevant de la direction centrale de la police judiciaire : M. Daniel GUYOT, capitaine, S.R.P.J. Rennes,
- fonctionnaires relevant de la direction centrale de la sécurité publique : Mme Gaëlle DEREDEC, capitaine, S.I.R. Brest, M. Olivier ROLLAND, lieutenant, C.S.P. Angers,
- fonctionnaires relevant du S.G.A.P. : Mme Brigitte LEGONNIN, directrice administrative, M. Alain IMBERT, attaché principal, M. Robert LYOEN, secrétaire administratif,
- psychologue : Mme Rachel Le Scouarnec,
- linguiste : M. Stéphane Berthon, R.G. Lorient.

ARTICLE 2 : La directrice administrative du secrétariat général pour l'administration de la police assurera l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense ouest.

Fait à Rennes, le 12 juin 2002

Rémi THUAU

" Conformément aux dispositions du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965, modifié par le décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de la date de publication de celui-ci "

INSTITUT NATIONAL DES APPELLATIONS D'ORIGINE

COMMUNIQUE

Le comité national de l'INAO réuni en séance du 4 juillet 2002 a approuvé le projet de délimitation de la future A.O.C. "Bœuf Maine-Anjou", présenté par la Commission d'experts nommée à cet effet.

Les exploitants bovins et les transformateurs (abatteurs) sont informés de la liste des communes qui composent le projet de délimitation de l'aire géographique de production de la future A.O.C. "Bœuf Maine-Anjou" (voir liste ci-dessous). Cette aire est mise à l'enquête publique à partir du :

Lundi 12 août 2002

Les personnes intéressées ont un délai de deux mois, du 12 août 2002 au 12 octobre 2002 pour formuler leurs réclamations éventuelles par écrit, ce courrier devant être envoyé par lettre recommandée au centre INAO d'Angers

I.N.A.O. - 73 rue Plantagenêt - B.P. 92144 - 49021 ANGERS Cédex 02

Aucune réclamation ne sera prise en compte après le 12 octobre 2002. Le dossier complet du projet de délimitation peut être consulté au Centre I.N.A.O. d'Angers ou au siège du Syndicat de produit (U.P.R.A. Maine-Anjou - B.P. 339 - 53203 CHÂTEAU GONTIER Cédex)

Liste des communes composant l'aire de production de la future A.O.C. "Bœuf Maine-Anjou"

Département de l'Ille et Villaine

Communes de : CHELUN, COESMES, EANCE, GRAND-FOUGERAY, MARTIGNE-FERCHAUD, THOURIE

Département de la Loire-Atlantique

Cantons de : ANCENIS, CHATEAUBRIANT, DERVAL, LIGNE, MOISDON-LA-RIVIERE, RIAILLE, ROUGE, ST JULIEN-DE-JOUVANCES, ST MARS-LA-JAILLE, VARADE

auxquels il faut ajouter les communes de : ABBARETZ, NOZAY, PUCEUL, TOUCHES, TREFFIEUX

Département du Maine-et-Loire

Cantons de : ANGERS, ANGERS EST, ANGERS OUEST, ANGERS NORD, ANGERS NORD-EST, ANGERS TRELAZE, BEAUPREAU, CANDE, CHALONNES/LOIRE, CHAMPTOCEAUX, CHATEAUNEUF/SARTHE, CHEMILLE, CHOLET 1, CHOLET 2, CHOLET 3, LE LION-D'ANGERS, LE LOUROUX-BECONNAIS, MONTFAUCON/MOINE, MONTREVAULT, POUANCE, ST FLORENT-LE-VIEIL, ST GEORGES/LOIRE, SEGRE, TIERCE, VIHIERES

auxquels il faut ajouter les communes de : BARACE, BEAULIEU/LAYON, CHAMP/LAYON, CHANZEAUX, CHAVAGNES-LES-EAUX, CONCOURSON/LAYON, CORZE, DAUMERAY, DOUE-LA-FONTAINE, DURTAL, ETRICHE, FAVERAYE-MACHELLES, FAYE D'ANJOU, HUILLE, JUIGNE/LOIRE, LA BOHALLE, LA CHAPELLE-ST-LAUD, LA DAGUENIERE, LES PONTS-DE-CE, LES VERCHERS/LAYON, LEZIGNE, MARCE, MARTIGNE-BRIAND, MORANNES, MOZE/LOUET, MURS-ERIGNE, RABLAY/LAYON, STE GEMMES/LOIRE, ST GEORGES/LAYON, ST JEAN-DE-LA-CROIX, ST JEAN-DES-MAUVRETS, ST LAMBERT-DU-LATTAY, ST MELAINE/AUBANCE, ST SATURNIN/LOIRE, ST SULPICE/LOIRE, SEICHES/LE-LOIR, SOULAINES/AUBANCE, THOUARCE, VALANJOU, VAUCHRETIEN

Département de la Mayenne

Cantons de : ARGENTRE, BAIS, BIERNE, CHÂTEAU-GONTIER EST, CHÂTEAU-GONTIER OUEST, CRAON, EVRON, GREZ-EN-BOUERE, LAVAL EST, LAVAL NORD-EST, LAVAL NORD-OUEST, LAVAL SUD-OUEST, LAVAL ST-NICOLAS, LOIRON, MAYENNE EST, MESLAY-DU-MAINE, MONTSURS, ST AIGNAN-SUR-ROE, ST BERTHEVIN, STE SUZANNE

auxquels il faut ajouter les communes de : ALEXAIN, ANDOUILLE, BACONNIERE, BIGOTTIERE, CHAILLAND, CHAPELLE-AU-RIBOUL, CHAPELLE-CRAONNAISE, COSSE-LE-VIVIEN, CROIXILLE, GASTINES, JUVIGNE, LAUBRIERES, MERAL, PEUTON, QUELAINES-SAINT-GAULT, SAINT-GERMAIN-D'ANJURE, SAINT-GERMAIN-DE-COULAMER, SAINT-GERMAIN-LE-GUILLAUME, SAINT-HILAIRE-DU-MAINE, SAINT-POIX, SIMPLE

Département de la Sarthe

Communes de : AMNE, ASNIERES-SUR-VEGRE, AUVERS-LE-HAMON, AUVERS-SOUS-MONTFAUCON, AVESSÉ, BERNAY, BRAINS-SUR-GEE, BRULON, CHANTENAY-VILLEDIEU, CHASSILLE, CHEMIRE-EN-CHARNIE, CHEVILLE, COULANS-SUR-GEE, COURTILLERS, CRANES-EN-CHAMPAGNE, CRISSE, EPINEU-LE-CHEVREUIL, FONTENAY-SUR-VEGRE, GREZ, JOUE-EN-CHARNIE, JUIGNE-SUR-SARTHE, LONGNES, LOUE, MAREIL-EN-CHAMPAGNE, MONT-SAINT-JEAN, NEUVILLALAIS, NEUVILLETTE-EN-CHARNIE, NOTRE-DAME-DU-PE, PARENNES, PINCE, POILLE-SUR-VEGRE, PRECIGNE, ROUESSE-VASSE, ROUEZ, RUILLE-EN-CHAMPAGNE, SABLE-SUR-SARTHE, SAINT-CHRISTOPHE-EN-CHAMPAGNE, SAINT-DENIS-D'ORQUES, SAINT-OUEN-EN-CHAMPAGNE, SAINT-PIERRE-DES-BOIS, SAINT-REMY-DE-SILLE, SAINT-SYMPHORIEN, SILLE-LE-GUILLAUME, SOLESMEs, SOUVIGNE-SUR-SARTHE, TASSILLE, TENNIE, VALLON-SUR-GEE, VIRE-EN-CHAMPAGNE

Département des Deux-Sèvres

Communes de : ARGENTON-CHATEAU, AUBIERS, BOESSE, BOISME, BRESSUIRE, BRETIGNOLLES, BREUIL-BERNARD, BREUIL-SOUS-ARGENTON, CERIZAY, CHANTELOUP, CHAPELLE-GAUDIN, MAULEON, CHICHE, CIRIERE, COMBRAND, COUDRE, COURLAY, ETUSSON, FORET-SUR-SEVRE, GENNETON, MASSAIS, MONCOUTANT, MONTRAVERS, MOUTIERS-SOUS-ARGENTON, MOUTIERS-SOUS-CHANTEMERLE, NUEIL-SUR-ARGENT, PETITE-BOISSIERE, PIN, SAINT-AMAND-SUR-SEVRE, SAINT-ANDRE-SUR-SEVRE, SAINT-AUBIN-DU-PLAIN, SAINT-CLEMENTIN, SAINT-JOUIN-DE-MILLY, SAINT-AURICE-LA-FOUGEREUSE, SAINT-PIERRE-DES-ECHAUBROGNES, SANZAY, ULCOT, VOULTEGON

Département de la Vendée

Communes de : BREUIL-BARRET, CHAMBRETAUD, CHATAIGNERAIE, GAUBRETIERE, MALLIEVRE, MENOMBLET, MORTAGNE-SUR-SEVRE, SAINT-AUBIN-DES-ORMEAUX, SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE, SAINT-MALO-DU-BOIS, SAINT-MARTIN-DES-TILLEULS, SAINT-PIERRE-DU-CHEMIN, TARDIERE, TIFFAUGES, TREIZE-VENTS, VERRIE

CONCOURS

CENTRE HOSPITALIER DÉPARTEMENTAL DE LA VENDÉE

AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES EN VUE DE POURVOIR TROIS POSTES D'OUVRIERS PROFESSIONNELS SPÉCIALISÉS

- qualification menuiserie (1 poste) - qualification plomberie (1 poste) - qualification peinture (1 poste) -

Un concours sur titres d'ouvriers professionnels spécialisés est organisé par le Centre Hospitalier Départemental de la Vendée à La Roche-Sur-Yon, à partir du **1er octobre 2002**, en vue de pourvoir **trois postes** dans cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes :

- ✓ Titulaires soit d'un certificat d'aptitude professionnelle, soit d'un brevet d'études professionnelles, soit d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la Santé.
- ✓ Agées de 45 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours (recul ou suppression de la limite d'âge conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur).

A l'appui de leur demande à concourir, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- Un curriculum vitae ;
- Une copie des diplômes ou certificats dont ils sont titulaires ;
- Un justificatif de leur identité, le cas échéant, un certificat de nationalité.

Les candidatures doivent être adressées au plus tard, le 16 septembre 2002, le cachet de la poste faisant foi, au :

Directeur du Centre Hospitalier Départemental

Direction des Ressources Humaines

Boulevard Stéphane Moreau

85925 LA ROCHE SUR YON Cedex 09

Fait à La Roche-Sur-Yon, le 5 juillet 2002,

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE CADRES DE SANTÉ

- filière infirmière - filière médico-technique -

Un concours interne sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Départemental de la Roche sur Yon (Vendée), **à partir du 1er novembre 2002**, en application de l'article 2 du décret 2001-1375 du 31 décembre 2001, portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir **11 postes de cadres de santé** vacants dans les établissements suivants :

Centre Hospitalier Départemental de la Roche sur Yon

- ✓ Filière infirmière : **9 postes**
- ✓ Filière médico-technique : **1 poste**

Centre Hospitalier de Luçon

- ✓ Filière médico-technique : **1 poste**

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions prévues à l'article 2 du décret 2001-1375 du 31 décembre 2001 :

1. Etre titulaire du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par les décrets n° 88-1077 du 30 novembre 1988, n° 89-613 du 1er septembre 1989.

Par dérogation, les agents ayant réussi à l'examen professionnel sont dispensés de la détention du diplôme de Cadre de Santé. (article 22 du décret 2001-1375 du 31 décembre 2001).

2. Compter au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de service effectifs dans un ou plusieurs des corps précités.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi),

au Directeur du Centre Hospitalier Départemental de la Vendée

Direction des Ressources Humaines

85925 LA ROCHE SUR YON Cedex 09

dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis.

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir, avant le **1er octobre 2002** à la Direction des Ressources Humaines à l'adresse indiquée ci-dessus, accompagnées des pièces suivantes :

- Diplômes ou certificats dont les candidats sont titulaires et notamment le diplôme de cadre de santé
- Un curriculum vitae établi sur papier libre
- Attestation(s) justifiant des années de service

Les candidats devront indiquer sur leur demande l'ordre de préférence quant à leur affectation éventuelle et la filière dans laquelle ils souhaitent concourir.

La Roche sur Yon, le 16 juillet 2002

AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE CADRES DE SANTÉ

- filière médico-technique -

Un concours externe sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Départemental de la Roche sur Yon (Vendée), **à partir du 1er novembre 2002**, en application de l'article 2 du décret 2001-1375 du 31 décembre 2001, portant statuts particuliers du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir **1 poste de cadre de santé** vacant dans cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions prévues à l'article 2 du décret 2001-1375 du 31 décembre 2001 :

1. Etre titulaire des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par le décret n° 89-613 du 1er septembre 1989 et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent au sens de l'article 2 du décret 95-926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de santé, ayant exercé dans les corps concernés ou équivalents du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.
2. Etre âgé de 45 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours (recul ou suppression de la limite d'âge conformément aux dispositions législatives en vigueur).

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi),

au Directeur du Centre Hospitalier Départemental de la Vendée

Direction des Ressources Humaines

85925 LA ROCHE SUR YON Cedex 09

dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis.

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir, avant le **1er octobre 2002** à la Direction des Ressources Humaines à l'adresse indiquée ci-dessus, accompagnées des pièces suivantes :

- Diplômes ou certificats dont les candidats sont titulaires et notamment le diplôme de cadre de santé
- Un curriculum vitae établi sur papier libre
- Un justificatif de leur identité
- Attestation(s) justifiant des années de service

La Roche sur Yon, le 16 juillet 2002

CENTRE HOSPITALIER DU MANS

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES D'INFIRMIERS CADRES DE SANTÉ

UN CONCOURS SUR TITRES D'INFIRMIERS CADRES DE SANTE sera organisé en octobre 2002 au **CENTRE HOSPITALIER DU MANS** (Sarthe) en application de l'article 2 du décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière et de l'arrêté du 19 avril 2002 en vue de pourvoir des postes dans les établissements suivants :

Concours sur titres interne

- Centre Hospitalier du Mans : 7 postes
- Pôle Santé Sarthe et Loir (Sablé sur Sarthe) : 2 postes

Concours sur titres externe

- Pôle Santé Sarthe et Loir (Sablé sur Sarthe) : 1 poste

PEUVENT FAIRE ACTE DE CANDIDATURE

Concours sur titres interne :

candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, n°89-609 du 1er septembre 1989 et 89-613 du 1er septembre 1989 susvisés, comptant au 1er janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps précités,

Concours sur titres externe :

candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, n°89-609 du 1er septembre 1989 et 89-613 du 1er septembre 1989 susvisés et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent au sens de l'article 2 du décret n°95-926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de santé, ayant exercé dans les corps concernés ou équivalents du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.

DOSSIER DE CANDIDATURE :

A l'appui de leur demande et au plus tard, à la date de publication des résultats, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

1. les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires, et notamment le diplôme de cadre de santé,
2. Un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre.

Les candidats doivent indiquer l'ordre de préférence quant à leur affectation éventuelle (Centre Hospitalier du Mans-Pôle santé Sarthe et Loir) et indiquer la filière (filière infirmière) dans laquelle ils désirent concourir.

Ce dossier devra parvenir **au plus tard le 11 SEPTEMBRE 2002 dernier délai** à l'adresse suivante : Madame le Directeur-des Ressources Humaines CENTRE HOSPITALIER Bureau du Recrutement-194, Avenue Rubillard-72037 LE MANS CEDEX 9

Le Directeur des Ressources Humaines :
Béatrice MUNARI

RECTIFICATIF À L'AVIS DE CONCOURS SUR TITRES D'INFIRMIERS CADRES DE SANTÉ

publié le 11 juillet 2002

Concours sur titres prévu en octobre 2002 au Centre Hospitalier du Mans :

Nombre de postes ouverts :

Concours sur titres interne

- Centre Hospitalier du Mans : 6 postes
- Pôle Santé Sarthe et Loir (Sablé sur Sarthe) : 2 postes

Concours sur titres externe

- Pôle Santé Sarthe et Loir (Sablé sur Sarthe) : 1 poste
- Centre Hospitalier du Mans : 1 poste

mardi 16 juillet 2002

CENTRE HOSPITALIER DE LAVAL

CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE CADRES DE SANTÉ

Filière Infirmière

Un concours interne sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de LAVAL (Mayenne) en vue de pourvoir 7 postes vacants de cadres de santé :

- 7 postes d'infirmiers cadres de santé

Peuvent faire acte de candidature, en application de l'article 2° du décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, les titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, comptant, au 1er janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps cités dans le décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001. Les dossiers de candidatures seront à retirer à la Direction des Ressources Humaines et à retourner au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis aux Recueils des actes administratifs des préfectures des départements de la Région, le cachet de la poste faisant foi, au Directeur du Centre Hospitalier de Laval -33 rue du Haut Rocher 53015 LAVAL Cedex, auprès duquel pourront être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, la date et lieu du concours.

Fait à LAVAL le 12 Juillet 2002

Pour le Directeur

Et par délégation

La Directrice-Adjointe

Chargée des Ressources Humaines

MF. BARREAU

CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE CADRES DE SANTÉ

Filière Infirmière

Un concours externe sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de LAVAL (Mayenne) en vue de pourvoir 1 poste vacant de cadres de santé :

1 poste d'infirmier cadres de santé

Peuvent faire acte de candidature, en application de l'article 2-2° du décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, les titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans le corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent au sens de l'article 2 du décret n°95-926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de santé, ayant exercé dans les corps concernés ou équivalents du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.

Ce concours est ouvert aux candidats âgés de quarante-cinq ans au plus au 1er janvier de l'année du concours. Cette limite d'âge est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les dossiers de candidatures seront à retirer à la Direction des Ressources Humaines et à retourner au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis aux Recueils des actes administratifs des préfectures des départements de la Région, le cachet de la poste faisant foi, au Directeur du Centre Hospitalier de Laval -33 rue du Haut Rocher 53015 LAVAL Cedex, auprès duquel pourront être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, la date et lieu du concours.

Fait à LAVAL le 15 Juillet 2002

LE DIRECTEUR

P.MARIN

